CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50e SEANCE

2e Séance du Lundi 27 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Equipement sanitaire et social. — Discussion en troisième lecture d'un projet de loi de programme (p. 1512).
M. Bisson, rapporteur.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
2. — Promotion sociale. — Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi (p. 1513).
M. Fanton, rapporteur.
Discussion générale: MM. Degraeve, Comte-Offenbach, le rapporteur. — Clôture.
Art. 6. — Adoption.
Art. 8.
Amendement n° 1 de M. Fanton, présenté au nom de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 11 et 12. — Adoption.
Art. 13.
Amendement n° 3 de M. Fanton, présenté au nom de la commission. — Adoption.
M. le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 14.
Amendement n° 3 de M. Fanton, présenté au nom de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 17. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor). — Discussion en 2e lecture d'un projet de loi (p. 1517).
M. Arrighi, rapporteur général.
Discussion générale: MM. Leenhardt; Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Retrait d'une demande d'inscription à l'ordre du jour (p. 1518).
5. — Promotion sociale. — Adoption conforme d'un projet de loi (p. 1518).
6. — Dépôt d'un projet de loi rejeté par le Sénat (p. 1518).
7. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 1518).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 1519).
9. — Dépôt de rapports (p. 1520).
10. — Dépôt d'un rapport sur la situation de l'économie agricole (p. 1520).
11. — Clôture de la session (p. 1520).

PRESIDENCE DE M. JACQUES FOURCADE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

Discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social (nos 232, 235).

La parole est à M. Bisson, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Robert Bisson, *rapporteur.* Mes chers collègues, ainsi le projet de loi de programme relatif à l'équipement sanitaire et social vient en troisième lecture devant l'Assemblée nationale. Qu'il me soit permis, une fois de plus — et, je l'espère, la dernière — de faire une analyse très rapide des trois articles de ce projet de loi.

L'article 1er portait dévolution d'un total de 23 milliards de crédits pour les années 1960, 1961 et 1962, étant bien entendu que, pour ce projet de loi de programme comme pour tous les autres, il s'agit d'un noyau, c'est-à-dire d'un plancher et non d'un plafond. L'Assemblée et le Sénat ont adopté cet article en première lecture.

L'article 3 concernait l'intervention des hommes de l'art, c'est-à-dire des architectes chargés de la construction, le Gouvernement désirant certaines garanties. Cet article, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, fut modifié en première lecture par le Sénat, mais dans des conditions telles qu'il donnait plus de garanties aux maîtres d'œuvre, c'est-à-dire aux collectivités locales. C'est pourquoi, en seconde lecture, l'Assemblée a adopté ce texte modifié, qui est devenu également définitif.

Reste l'article 2, qui traite de l'intervention des organismes de sécurité sociale dans le financement des projets inscrits dans la loi de programme.

Des inquiétudes se sont manifestées dans les commissions, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, car on pouvait crain-

dre que, par le biais d'une loi de programme, on ne portât atteinte à l'autonomie de gestion des caisses de sécurité sociale. Dans le projet du Gouvernement cet article était ainsi rédigé:

« Un décret pris avant le 1er octobre 1959 sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques, déterminera les modalités selon lesquelles les caisses de sécurité sociale participeront financièrement à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social. »

En première lecture devant l'Assemblée nationale, la commission des finances donna un avis favorable, mais la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présenta un amendement modifiant profondément le texte de l'article 2.

Désormais, cet article comportait deux alinéas. L'un était le rappel de la législation existante et disposait que la participation peut se manifester sous la forme de prêts ou de subventions, étant entendu que, lorsqu'il s'agit de prêts, les arrérages des emprunts sont incorporés dans les prix de journée des établissements hospitaliers.

Le deuxième alinéa de l'article 2 disposait que, toutefois, un décret pris chaque année sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques pourrait fixer, en tant que de besoin, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale.

Cet amendement fut, en première lecture, accepté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

Au Sénat, seul le premier alinéa de l'article 2, qui rappelle la législation existante, fut voté; le second alinéa fut disjoint. L'article n'avait donc plus aucune signification.

C'est pourquoi, en seconde lecture, la commission des finances et la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale rétablissaient le texte précédent, mais en le complétant par un amendement de notre collègue M. Buot, prévoyant la consultation du comité technique d'action sanitaire et sociale, sur le plan national, et, sur le plan local, des organismes régionaux de sécurité sociale.

L'article 2, ainsi modifié et complété, fut voté par l'Assemblée nationale et le Sénat l'a discuté en seconde lecture. Il a adopté un amendement, d'ailleurs accepté par le Gouvernement, qui introduit l'hypothèse de la carence des organismes de sécurité sociale, dont M. le ministre a d'ailleurs déclaré qu'elle serait tout à fait exceptionnelle.

Votre commission des finances est d'accord — et, je crois pouvoir le dire, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales également — pour accepter cette rédaction adoptée par le Sénat pour cet article 2.

Si l'Assemblée nationale, au cours de cette troisième lecture, était du même avis, la loi de programme deviendrait alors définitive et le Gouvernement disposerait immédiatement d'un instrument de travail qui lui permettrait de promouvoir, notamment, l'équipement sanitaire du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à l'article 2 pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La participation financière des organismes de sécurité sociale à l'équipement sanitaire et social est assurée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et l'article 11 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 modifié par l'article 5 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955.

« Toutefois, un décret pris pour l'année en cause, sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, pourra fixer, après avis du comité technique d'action sanitaire et sociale et consultation des commissions régionales d'action sanitaire et sociale et en cas de carence des organismes de sécurité sociale, l'affectation par priorité d'une partie des fonds d'action sanitaire et sociale à la réalisation du programme d'équipement sanitaire et social approuvé par le Parlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

PROMOTION SOCIALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (nos 237 rectifié, 243).

La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission spéciale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Fanton, *rapporteur de la commission spéciale.* Mesdames, messieurs, le Sénat a apporté, au texte qui avait été adopté par notre Assemblée, quelques modifications que votre commission a retenues pour la plupart.

Malgré les inconvénients que représente le renvoi du texte au Sénat, votre commission a pensé qu'il y avait lieu d'apporter quelques légères modifications aux dispositions adoptées par lui en première lecture, modifications qui affectent d'ailleurs plus la forme que le fond, mais qui sont cependant importantes.

Le Sénat a modifié le texte de l'article 6 voté ici et qui a trait aux « centres de formation créés par les établissements publics, par les organisations professionnelles, par les entreprises privées ou publiques, par des groupements d'entreprises », ajoutant, à cette énumération, les mots: « ou par des écoles techniques privées reconnues par l'Etat ».

Votre commission a accepté cette adjonction sans y apporter aucune modification. L'article 6 se trouve donc complété par cette adjonction à ses deux alinéas.

Pour l'article 8, le Sénat avait adopté une rédaction qui modifiait assez sensiblement le texte voté par l'Assemblée nationale, en ce sens qu'il y ajoutait un paragraphe donnant, justement aux organismes énumérés à l'article 6, centres créés par les établissements publics, centres d'entreprises ou inter-entreprises, centres des organisations professionnelles et écoles techniques privées reconnues par l'Etat, le pouvoir de conclure avec l'Etat, dans des conditions à fixer par décret, des conventions qui détermineront la nature de l'aide apportée aux centres créés par ces organismes.

Les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, ayant été ajoutées à l'énumération de l'article 6, la commission propose d'ajouter les mots: « qualifiés par le niveau de leur enseignement pour assurer la promotion supérieure du travail et... »

Votre commission, en effet, a pensé qu'il était indispensable que les centres créés par des établissements publics ou des

organisations professionnelles ou des écoles techniques privées, même reconnues par l'Etat, soient à même de donner à ceux qui en suivent les cours des garanties et d'assurer à la promotion du travail le qualificatif de « supérieure » qui est inscrit dans le titre de la section II.

Telle est la raison de l'amendement que nous proposons à l'Assemblée.

Dans l'esprit de la commission, il est entendu que la qualification prévue par le nouveau texte commande, bien évidemment, l'agrément; c'est-à-dire que, si les centres en question n'ont pas apporté la preuve qu'ils sont qualifiés par le niveau de leur enseignement pour assurer la promotion supérieure du travail, il ne saurait en aucun cas être question de les agréer pour passer les conventions.

Dans l'article 11, le Sénat a inclus une précision qui avait été dans l'esprit de la commission et de l'Assemblée nationale et qui est intéressante — car il y a intérêt à préciser la pensée du législateur — disposant que les conditions de prise en charge et de rémunération des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle sont assurées par l'Etat.

Votre commission a donc accepté cette modification.

A l'article 12, le Sénat a apporté quelques précisions. Il a élargi un peu la portée du texte voté par l'Assemblée.

Il s'agit des possibilités d'exonération de la taxe d'apprentissage. Le Sénat a cru devoir rédiger le début de l'article de la façon suivante: « Sans préjudice des décisions prises en application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, en particulier de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925... ». Cette modification a pour but de mettre en cause les textes antérieurs — c'est la loi de 1919 — ou, plus généralement, postérieures à la loi du 13 juillet 1925. C'est une façon de concrétiser l'assurance qui avait été donnée, à la fois, par le Gouvernement et par votre commission, que le texte de l'article 12 n'était pas restrictif, mais, au contraire, comportait un avantage supplémentaire pour les entreprises. Car il n'a été en aucun cas question de restreindre la portée de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925.

C'est la raison pour laquelle votre commission a également accepté cette modification proposée par le Sénat.

Le Sénat a encore apporté une précision extrêmement intéressante à l'article 13 qui permet la rémunération du personnel utilisé par les établissements organisant des cours de promotion, en dérogation aux règles du cumul de la fonction publique, dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures du service normal. Au lieu des mots: « ...sont autorisés à rémunérer leur personnel », le texte adopté par le Sénat dispose: « ...sont autorisée à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, qu'il soit en position d'activité ou de retraite... ».

Il est, en effet, extrêmement important de permettre à ces établissements le recrutement et l'utilisation du personnel, non seulement en position d'activité — professeurs qui enseignent régulièrement dans des établissements d'enseignement — mais aussi en position de retraite.

Votre commission a donc accepté le principe de cet amendement, mais elle en a modifié le texte, qui donnait à la fin de l'article cette rédaction assez curieuse: « ...sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, qu'il soit en position d'activité ou de retraite, en dérogation aux règles du cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ».

Votre commission a estimé qu'à partir du moment où le personnel est en position de retraite, les heures de service normal ne signifient plus grand'chose. C'est pourquoi elle vous propose de rédiger ainsi la fin de l'article 13: « ...sont autorisée à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, en dérogation aux règles du cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal ou s'il se trouve en position de retraite ».

C'est une modification de pure forme, peut-être, mais qui évitera tout conflit ultérieur sur l'interprétation du texte à ce sujet.

A l'article 14, votre commission a apporté une modification à laquelle elle attache beaucoup d'importance. Malgré les inconvénients qui résultent, en effet, du renvoi d'un texte au Sénat, votre commission s'est déterminée à proposer pour l'article 14 une nouvelle rédaction.

L'article 14, tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale, prévoyait la possibilité d'accorder, par priorité, certains prêts et avantages aux salariés agricoles. Le Sénat a ajouté à ces travailleurs « les artisans, les travailleurs familiaux et les salariés des entreprises artisanales... ».

Votre commission considère que l'article 14, tel qu'il est rédigé par le Sénat, est en contradiction avec l'article 4 *bis* introduit dans le projet par l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption d'un amendement de M. Dronne et qui prévoit que les « artisans », les « travailleurs familiaux » et les « salariés », sans préciser qu'il s'agit des « salariés des entreprises artisanales », peuvent bénéficier, selon certaines formes, des avantages de la formation professionnelle.

La commission a également observé que le fait d'exiger des artisans, des travailleurs familiaux et des salariés des entreprises artisanales qu'ils soient « titulaires de la première partie du brevet de maîtrise ou, pour certains métiers, du certificat de compagnon », avait peut-être une fâcheuse tendance à limiter la portée de l'article 4 *bis* voté par l'Assemblée nationale.

La commission vous propose donc de rédiger comme suit l'alinéa 2 de l'article 14:

« 2° Les artisans, les travailleurs familiaux et les salariés justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu, titulaires de la première partie du brevet de maîtrise ou, pour certains métiers, du certificat de compagnon, ou encore d'un diplôme équivalent sanctionnant la formation prévue à l'article 4 *bis* de la présente loi. »

Cette modification a pour objet d'élargir la portée de l'article 14 et, surtout, de mettre celui-ci en concordance avec l'article 4 *bis*.

La commission a estimé que cette modification était importante, précisement dans la mesure où la réforme, toujours souhaitée par les milieux artisanaux, du régime de l'artisanat risquerait de se heurter aux dispositions d'un texte très restrictif, se bornant à ne retenir que les données de la situation actuelle sans prévoir les possibilités de développement de la promotion professionnelle et dont les termes, en conséquence, ne seraient pas en harmonie avec le texte de la loi que nous votons.

Telles sont les principales modifications apportées par le Sénat au texte voté par l'Assemblée nationale et acceptées par la commission, sous la réserve des trois amendements que je viens d'exposer.

L'article 17 a également été modifié. Des difficultés se sont élevées sur le point de savoir si ministère et ministre, c'est la même chose. Là-dessus, votre commission, considérant que cette question n'avait pas d'importance n'a pas insisté.

Ces observations étant faites, il importe que le Sénat veuille bien considérer qu'il ne s'agit pas là de modifications qui n'ont pour but que de ne pas dire la même chose que lui. Ce que veut l'Assemblée, c'est élargir au maximum le texte qu'elle a déjà voté et qui a été modifié, souvent heureusement, par le Sénat.

La commission souhaite donc très vivement que l'Assemblée nationale adopte rapidement le texte et les amendements qui

lui sont proposés, de façon que le Sénat, dès cet après-midi, puisse voter définitivement des dispositions qu'il est important de mettre en application immédiatement, sans attendre la rentrée parlementaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Mes chers collègues, il semble indiscutable qu'une véritable promotion sociale est non seulement souhaitable mais nécessaire.

Encore faudrait-il, peut-être, avant d'échafauder les superstructures, les faire reposer sur des bases solides. Or, les fondations de l'édifice, le recrutement des instructeurs, se révèle de plus en plus précaire.

Le paradoxe veut que, chaque année, le nombre des places vacantes aille croissant et contraigne les directeurs des établissements à fermer certaines classes alors que le nombre des étudiants ne cesse de grandir.

Je voudrais donc attirer l'attention du Gouvernement, en particulier, sur les vicissitudes de l'enseignement technique.

A titre d'exemple, je citerai les difficultés devant lesquelles se trouve l'Ecole nationale professionnelle de Paris, favorisée cependant par rapport aux écoles nationales professionnelles de province. Les chiffres qui je vais citer pourraient même servir d'exemple pour l'ensemble des établissements de l'enseignement.

Pour la dernière année, 1958-1959, sont restés vacants trois postes de professeur de sciences, trois postes de professeur de dessin industriel, un poste de professeur technique et quatre autres postes divers de professeurs de fabrication mécanique et d'électricité.

Ces trous ont été bouchés tant bien que mal par des ingénieurs retraités ou des professeurs qui se sont efforcés de fournir des heures supplémentaires. Mais cette solution ne peut être que provisoire. En effet, un instructeur qui effectue trop d'heures supplémentaires se tue à la tâche ou la qualité de son enseignement s'en ressent.

D'autre part, un ingénieur retraité qui accepte d'enseigner ne le fait pas longtemps. Au bout d'un an, il reçoit sa feuille d'impôts et les règles du cumul — retraite et traitement — sont telles qu'il est obligé de reverser au Trésor la plus grande partie de son traitement. Il préfère donc rester chez lui. Trois sur trois de ces professeurs à l'E. N. P. de Paris ne reprendront pas leur service.

L'année scolaire prochaine verra la situation s'aggraver encore et le nombre de places vacantes de professeurs de sciences et de professeurs de dessin industriel passe de six à huit. Pourquoi ? La raison est simple: les professeurs sont insuffisamment rémunérés. Il serait possible d'inciter certains élèves sortant des classes terminales à forger à leur tour les futures générations d'ingénieurs et de techniciens. Il faudrait arriver à ce résultat pour obtenir une véritable promotion sociale. Or, c'est presque impossible. En effet, mes chers collègues, un élève terminant ses études ne sera jamais instructeur car la place qu'il trouve au départ dans le privé est mieux rémunérée que celle d'un professeur en fin de carrière.

En conclusion, si vous voulez des instructeurs pour obtenir une véritable promotion sociale, il faut revaloriser le traitement de nos éducateurs. Que le Gouvernement veuille bien en tenir compte. (*Applaudissements.*)

M. le président La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. J'aimerais obtenir de la commission une précision sur la modification proposée à l'article 8 et relative aux écoles techniques qualifiées par le niveau de leur enseignement.

Cette précision est-elle, dans l'esprit de la commission, destinée à amener le ministère intéressé à rechercher les critères de cette qualification et en donner la définition ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Comte-Offenbach a posé une question qui me permet d'apporter une précision à l'Assemblée.

La qualification à laquelle il fait allusion dans l'amendement déposé par la commission s'applique, non seulement aux écoles techniques privées, mais à toutes celles qui sont précédemment visées, à savoir les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat.

La meilleure preuve, c'est que le mot « qualifiés » est au masculin pluriel. Je m'excuse de cette précision grammaticale.

On demande quel est l'esprit de la commission ? Il lui est apparu nécessaire que l'agrément soit fonction de la qualification. Les ministères compétents doivent être sûrs que le niveau de l'enseignement dispensé dans les établissements agréés est égal à celui dont peuvent faire état les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés.

L'amendement proposé par la commission a donc pour objet d'attirer l'attention des ministères intéressés sur la nécessité de vérifier, avant toutes choses, le niveau de l'enseignement donné dans l'établissement à agréer. Cette précision n'ajoute peut-être pas grand-chose au texte, mais ce détail nous a cependant paru absolument indispensable.

M. Pierre Comte-Offenbach. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur, j'ai satisfaction et je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les centres de formation créés par les établissements publics, par les organisations professionnelles, par les entreprises privées ou publiques, par des groupements d'entreprises ou par des écoles techniques privées reconnues par l'Etat peuvent apporter leur concours à la promotion professionnelle, soit en assurant une formation ou un complément de formation à de jeunes travailleurs en vue de l'obtention des divers diplômes professionnels, soit en organisant une formation professionnelle des adultes leur permettant d'accéder à des emplois de qualification supérieure, soit en mettant leurs installations de formation à la disposition d'établissements ou d'organismes de promotion relevant de l'un des départements ministériels précités.

« Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, destinés à assurer la promotion supérieure du travail par la formation d'ingénieurs et de techniciens hautement qualifiés, peuvent être créés sous la forme d'instituts d'université et de faculté, soit de centres associés du Conservatoire national des arts et métiers, soit d'annexes à des établissements d'enseignement supérieur publics et privés dépendant du ministère de l'agriculture ou d'autres ministères techniques.

« La promotion supérieure du travail peut être également organisée dans d'autres établissements d'enseignement supérieur désignés par le ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique.

« Les centres créés par les établissements publics, les centres d'entreprises ou interentreprises, les centres des organisations professionnelles et les écoles techniques privées reconnues par l'Etat, agréés à cet effet par le département ministériel intéressé, peuvent conclure avec celui-ci une convention qui déterminera la nature de l'aide apportée auxdits centres par les pouvoirs publics et les modalités du contrôle technique et financier exercé sur le centre.

« Il pourra, d'autre part, être créé par décret, après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou du conseil de l'enseignement technique, des établissements, des centres ou instituts nationaux dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ces centres auront le caractère d'établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rentrant dans les catégories existantes d'établissements publics et qui seront spécialisés dans un domaine particulier ayant pour but de perfectionner ou de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs.

« Les modalités de la tutelle et du contrôle exercé sur ces établissements seront déterminées par le décret de création. »

M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 1 qui tend à insérer, dans le troisième alinéa de cet article, après les mots: « ...écoles techniques privées reconnues par l'Etat... », les mots: « ...' qualifiés par le niveau de leur enseignement pour assurer la promotion supérieure du travail et... ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement que M. le rapporteur a déjà expliqué dans son rapport.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(*L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

SECTION III

Des mesures propres à encourager la promotion sociale.

« Art. 11. — Les conditions de prise en charge et de rémunération par l'Etat des travailleurs bénéficiant de la promotion professionnelle et de la promotion supérieure du travail, ainsi que le régime des indemnités accordées aux intéressés notamment en compensation de leurs pertes de salaires pour suivre les stages de formation, les cours de perfectionnement ou les cours à plein temps seront déterminés par voie réglementaire. Les mêmes textes indiqueront la mesure et les conditions dans lesquelles l'Etat supportera les charges résultant des précédentes dispositions.

« Un décret déterminera également les facilités qui seront accordées aux travailleurs pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement ou des stages de formation.

« Les intéressés bénéficieront des prestations sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article 11, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. « Art. 12. — Sans préjudice des décisions prises en application des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, en particulier de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1925, les centres de formation créés par des entreprises privées ou publiques ou par des groupements d'entreprises qui auront conclu avec les pouvoirs publics une convention du type de celles prévues à l'article 6 ci-dessus, pourront entraîner, pour les entreprises qui en assumeront la charge, le bénéfice d'une exonération de la taxe d'apprentissage, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article 12, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — Les établissements organisant des cours de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail visés aux sections I et II de la présente loi sont autorisés à rémunérer le personnel qu'ils utilisent, qu'il soit en position d'activité ou de retraite, en dérogation aux règles du cumul dans la mesure où ce personnel travaille hors des heures de son service normal. »

M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 2, tendant à l'article 13, à supprimer les mots: « qu'il soit en position d'activité ou de retraite », et à ajouter *in fine* les mots: « ou s'il se trouve en position de retraite ».

Monsieur le rapporteur, vous n'avez pas d'explications complémentaires à fournir, après votre rapport ?

M. le rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté, au nom de la commission spéciale, par M. Fanton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 2 que l'Assemblée vient d'adopter.

(*L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Bénéficieront par priorité, dans des conditions qui seront fixées par décret en conseil d'Etat, des prêts et avantages prévus par les textes en vigueur:

« 1° Les salariés agricoles visés à l'article 1024 du code rural et les membres de la famille des chefs d'exploitation justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu à ces titres respectifs et titulaires d'un certificat d'apprentissage ou de formation professionnelle des adultes;

« 2° Les artisans, les travailleurs familiaux et les salariés des entreprises artisanales justifiant d'un certain temps de travail ininterrompu titulaires de la première partie du brevet de maîtrise ou pour certains métiers du certificat de compagnon. »

M. Fanton, au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le paragraphe 2 de cet article, à supprimer les mots: « des entreprises artisanales », et à ajouter *in fine* les mots: « ou encore d'un diplôme équivalent sanctionnant la formation prévue à l'article 4 *bis* de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Fanton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 14, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Artic[illegible]*]

M. le président. « Art. 17. — Les dispositions spéciales visées à l'article 15 pourront consister en:

« *a*) Des sessions spéciales d'examens dans tous les ordres d'enseignement, avec aménagement des conditions requises;

« *b*) Des contingents de places supplémentaires aux concours d'entrée dans les écoles d'ingénieurs relevant notamment du ministère de l'éducation nationale;

« c) Une priorité d'accès à la formation professionnelle des adultes;

« *d*) Une priorité d'octroi, en fonction des états de service du bénéficiaire, des allocations et avantages prévus par la réglementation;

« e) L'ouverture de centres de préparation d'examens et de concours.

« Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera consulté pour l'application des paragraphes *a*, *b*, et *e* du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de suspendre la séance, j'indique à l'Assemblée que la commission des finances se réu[illegible] à dix-sept heures trente pour l'examen éventuel, en deuxi[illegible]me lecture, de la loi de finances rectificative.

En attendant le retour des derniers textes soumis au Sénat, la séance est suspendue jusqu'à dix-huit heures.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes, sous la présidence de M. Jacques Chaban-Delmas.*)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1959
DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE TRESOR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) [n° 246].

La parole est à M. Pascal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Pascal Arrighi, *rapporteur général.* Le Sénat a étudié cet après-midi le projet de loi que nous avons examiné ce matin. Il a donné un avis conforme pour trois des articles réservant sa discussion à l'article 2.

Cet article 2 vise la garantie que l'Etat est autorisé à accorder aux emprunts contractés par le Crédit foncier à l'étranger. Le Sénat l'a amendé sur deux points. Il a prévu tout d'abord deux limitations.

Dans l'esprit de la commission sénatoriale des finances ces deux limitations — je m'empresse de dire qu'elles vont dans le sens souhaité par le Gouvernement — sont destinées à maintenir le rythme de réalisation des constructions au niveau qui avait été fixé pour le premier semestre 1959.

Le Sénat a demandé que la garantie accordée au Crédit foncier pour l'année 1959 soit limitée à 40 milliards de francs. M. le président Pinay était présent au Sénat — nous le remercions d'être également ici présent — et a donné son accord. La commission des finances est d'accord également et vous propose d'adopter le texte du Sénat.

Le Sénat a apporté une autre modification au deuxième alinéa de l'article 2, selon laquelle la limitation imposée au montant des lettres de gage émises par les sociétés de crédit foncier « ne s'applique pas aux emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat » alors que le texte initial visait « les emprunts dont le payement aura été pris en charge par l'Etat ».

Nous pensons que le crédit du Crédit foncier ne sera pas entamé par cette disposition et nous acceptons bien volontiers cette modification.

Telles sont les seules modifications apportées au projet de loi par le Sénat. Votre commission des finances, non point parce que nous sommes au dernier jour de la session, mais parce que ces modifications nous paraissaient bonnes et techniquement acceptables, s'est rendue à l'avis du Sénat et vous demande d'adopter l'article 2 dans le texte ainsi amendé.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, le Sénat a répondu partiellement à mon appel de ce matin puisqu'il a apporté une double limitation au texte du Gouvernement, en attendant qu'un grand débat lui permette d'apprécier la procédure nouvelle consistant à emprunter à l'étranger en vue de la construction.

Première limitation: une limitation dans le temps. Le Gouvernement ne pourra autoriser les opérations envisagées que pour l'année 1959. Deuxième limitation: la garantie de l'Etat ne jouera que dans la limite de quarante milliards de francs.

Il se trouve que, pour la construction, le Gouvernement n'avait prévu que quarante milliards au total, sur lesquels nous savons que quinze milliards sont déjà fournis par la Caisse des dépôts et consignations. En prévoyant un emprunt de quarante milliards à l'étranger, il va donc au-delà de ses propres prévisions pour la construction. Il semble donc — et déjà ce matin M. Giscard d'Estaing le laissait entendre — qu'il soit essentiellement préoccupé par une question de devises, et désireux de consolider par un emprunt à long terme les sommes qu'il est obligé de décaisser dans un délai assez court.

Je veux seulement regretter que le Gouvernement soit resté insensible à l'invitation que certains de nos collègues sénateurs lui ont faite de prévoir que sur ces quarante milliards supplémentaires à la construction une part soit réservée en faveur des H. L. M.

Il serait normal que ces 40 milliards ne fussent pas accordés en totalité aux sociétés immobilières ou aux sociétés conventionnées. Pourtant, en dépit de leur invitation, nos collègues se sont vu opposer une disposition d'irrecevabilité financière.

Je voudrais, par ailleurs, demander au Gouvernement comment il interprète la deuxième modification apportée au texte par le Sénat.

La rédaction adoptée ce matin était très claire. Elle prévoyait que les emprunts seraient pris en charge par l'Etat, autrement dit, que le Crédit foncier serait garanti contre d'éventuelles pertes de change. Celle qui nous est soumise maintenant a substitué aux mots: « pris en charge par l'Etat », une formule visant simplement les emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat. Ceci revient à dire qu'on autorise le Crédit foncier à supporter éventuellement ces pertes de change.

Or, cela lui est interdit par ses statuts qui lui font une obligation de ne pas envisager de remboursements supérieurs aux prêts qu'il aurait lui-même sollicités. Je ne vois donc pas comment, avec ce texte, que le Gouvernement a accepté, le Crédit foncier sera couvert, et j'estime que dans ces conditions cet organisme ne pourra pas réaliser cette opération.

Sur le fond, je persiste à croire qu'il aurait été beaucoup moins onéreux de trouver ces 25 milliards, puisque c'est finalement la somme qui est nécessaire, dans le cadre du mécanisme de crédit à moyen terme pour la construction.

Cela aurait été possible, puisque, lorsque le Gouvernement, dans le mémorandum emporté par M. Monnet à Washington en janvier 1958, déclarait son intention de ne plus faire appel pour le développement de la construction à l'expansion monétaire, le plafond des encours était, à ce moment-là, de 740 milliards à la Banque de France. Depuis, grâce en particulier à la Caisse de consolidation, créée à la demande du gouvernement de M. Félix Gaillard l'année dernière, ces 740 milliards ont décru, se sont dégonflés sensiblement, de sorte qu'on aurait pu trée facilement, tout en restant dans le cadre des déclarations d'intention faites à Washington, trouver les milliards nécessaires pour cet effort supplémentaire destiné à la construction, et cela aurait été beaucoup moins onéreux pour l'Etat (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je veux rassurer M. Leenhardt.

Les garanties restent données au Crédit foncier, à la fois sur les sommes elles-mêmes et sur les garanties de change.

D'ailleurs cette précision sera apportée dans la convention qui sera passée avec le Crédit foncier.

En ce qui concerne le plafond des 200 milliards de crédits à moyen terme, c'est précisément pour ne pas dépasser cette limite que nous vous demandons l'autorisation d'affecter à la construction les 40 milliards de consolidations que nous nous proposons de réaliser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles est de droit, dans le texte adopté par le Sénat.

Conformément à l'article 108 du règlement, la discussion est limitée à l'article 2 pour lequel les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Pour l'année 1959, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts émis à l'étranger par le Crédit foncier de France, dans la limite de 40 milliards de francs, en vue du financement des prêts à la construction prévus par l'article 266 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Il est habilité à passer avec cet établissement les conventions nécessaires.

« La limitation imposée au montant des lettres de gage par l'article 14 du décret du 28 février 1852 relatif aux sociétés de crédit foncier ne s'applique pas aux emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat en vertu du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

M. Francis Leenhardt. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai été avisé par le Gouvernement qu'il retirait sa demande d'inscription prioritaire à l'ordre du jour des lectures ultérieures du projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux.

— 5 —

PROMOTION SOCIALE

Adoption conforme d'un projet de loi.

M. le président. Le projet de loi sur la promotion sociale a été adopté en termes identiques par les deux Assemblées du Parlement.

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI REJETE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, le texte du projet de loi relatif à la revision des loyers commerciaux, adopté par l'Assemblée nationale le 21 juillet 1959 et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en première lecture par le Sénat, en sa séance du 25 juillet 1959.

Le texte du projet de loi rejeté sera imprimé sous le n° 240, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 237, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 238, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 239, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 245, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. André Davoust et Robert Schuman une proposition de loi tendant à assurer l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 relative au reclassement de certains fonctionnaires de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 247, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Burlot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à améliorer la véritable qualité des vins et à renforcer la lutte contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 248, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Delhaune et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 249, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vaschetti et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant amnistie à certaines infractions fiscales ou douanières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 250, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raoul Bayou et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'enseignement des langues régionales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 251, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Toutain une proposition de loi tendant à éviter à la sécurité sociale les dépenses très importantes dues aux hospitalisations et placements en maison de repos des mères de famille, surmenées en leur fournissant des travailleuses familiales qui seront prises en charge par la sécurité sociale grâce aux économies ainsi faites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 252, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lalle une proposition de loi tendant à modifier le régime des prestations d'alcools viniques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 253, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les article 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 254, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la déclaration de domicile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 255, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une connaissance spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bréchard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir le rôle de l'agriculture dans la nation, à établir le cadre intellectuel et social, économique et financier à l'intérieur duquel les agriculteurs pourront avec un minimum de sécurité contribuer à l'expansion du pays.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 256, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Coudray et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer les principes d'une politique d'action régionale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 257, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. van der Meersch une proposition de loi tendant à définir et promouvoir une politique en faveur des handicapés physiques (aveugles, sourds, hémophiles et autres infirmes), notamment au point de vue de leur adaptation sociale et professionnelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 258, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. van der Meersch et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un haut commissariat à la vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 259, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Weinman une proposition de loi tendant à modifier les règles des dispositions entre époux par contrat de mariage ou pendant le mariage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 260, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la

législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Palewski une proposition de loi tendant à accorder la liberté des loyers pour certains immeubles présentant un caractère artistique ou historique, classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou situés dans un site classé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 261, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959 (dispositions diverses concernant le Trésor) (n° 216).

Le rapport sera imprimé sous le n° 236 et distribué.

J'ai reçu de M. Tomasini un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la réparation des dommages physiques subis au Maroc par les personnes de nationalité française (n° 238).

Le rapport sera imprimé sous le n° 241 et distribué.

J'ai reçu de M. Le Duc un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnels militaires des forces armées françaises par suite des événements qui se déroulent en Algérie (n° 239).

Le rapport sera imprimé sous le n° 242 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à diverses dispositions tendant à la promotion sociale (n° 237).

Le rapport sera imprimé sous le n° 243 et distribué.

J'ai reçu de M. Villedieu, un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n° 21).

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

J'ai reçu de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative (dispositions diverses concernant le Trésor), modifié par le Sénat.

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA SITUATION DE L'ECONOMIE AGRICOLE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un rapport sur la situation de l'économie agricole au 31 décembre 1958 (application du décret n° 56-1019 du 8 octobre 1956).

Acte est donné du dépôt effectué par M. le ministre de l'agriculture.

— 11 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, vous savez par expérience que, s'il est un terme qui s'applique mal au parlementaire, c'est celui de vacances. En effet, pour le parlementaire « vacances » est synonyme de beaucoup de travail dans sa circonscription.

Je vous souhaite toutefois de prendre un repos que vous avez bien gagné, car chacun peut attester que, aussi bien dans cet hémicycle que dans l'enceinte du Palais, le travail de tous a été conduit avec le sérieux et l'application nécessaires.

En témoignant de cette manière, je sais que les vœux que je forme pour que vous preniez quelque repos, nécessaire également pour reprendre ensuite votre tâche, sont parfaitement conformes à ce qui doit être.

L'Assemblée ayant épuisé son ordre du jour, je constate la clôture de la session ordinaire ouverte le 28 avril 1959.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

(M. le président, en quittant le fauteuil, est salué par les applaudissements de l'Assemblée.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Errata

aux documents parlementaires et au compte rendu intégral des débats relatifs au règlement de l'Assemblée nationale adopté le 3 juin 1959.

1° *Errata* au rapport n° 91 de M. Habib-Deloncle, au nom de la commission spéciale du règlement chargée de préparer et de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de règlement définitif:

a) Page 73, article 22, dans la première ligne de cet article, au lieu de: « Après constitution des groupes politiques, le président... », lire: « Après constitution des groupes, le président... ».

b) Page 131, article 152, dans le troisième alinéa, au lieu de: « Les dispositions de l'article 21... », lire: « Les dispositions de l'article 26... ».

2° *Errata* au compte rendu intégral:

a) De la deuxième séance du 27 mai 1959, page 618, 2e colonne, article 22, dans la première et la deuxième ligne, au lieu de: « Après constitution des groupes politiques, le président... », lire: « Après constitution des groupes, le président... ».

b) De la séance du 2 juin 1959, page 705, 2e colonne, article 152, dans la première ligne du troisième alinéa de cet article, au lieu de: « Les dispositions de l'article 21... », lire: « Les dispositions de l'article 26... ».

3° *Errata* à la petite loi n° 8 du 3 juin 1959:

a) Page 13, article 22, dans la première ligne de cet article, au lieu de: « Après constitution des groupes politiques, le président... », lire: « Après constitution des groupes, le président... ».

b) Page 51, article 65, dans le troisième alinéa du paragraphe 1 de cet article, au lieu de: « 2° Sur demande émanant... », lire: « 2° Sur demande écrite émanant... ».

c) Page 67, article 87, dans le première phrase, au lieu de: « ... informe l'Assemblée... », lire: « ... informe le président de l'Assemblée... ».

d) Page 124, article 154, dans le troisième alinéa, au lieu de: « Les dispositions de l'article 21... », lire: « Les dispositions de l'article 26... ».

Décision du Conseil Constitutionnel rendue en application de l'article 61 de la Constitution sur la résolution modifiant les articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153 du règlement pour tenir compte des décisions du Conseil Constitutionnel.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Paris, le 24 juillet 1959.

A Monsieur le président de l'Assemblée nationale, Palais-Bourbon, Paris.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos communications des 23 et 24 juillet 1959 relatives au règlement de l'Assemblée nationale, ainsi que des textes qui y étaient joints.

Conformément à l'article 61 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel a examiné à nouveau la conformité à la Constitution de l'ensemble des dispositions de ce règlement.

Je vous prie de trouver ci-inclus copie de la décision qu'il a rendue ce jour.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

LÉON NOËL,
Ambassadeur de France.

Le Conseil Constitutionnel,

Saisi à nouveau, le 24 juillet 1959, par le président de l'Assemblée nationale, conformément aux dispositions de l'article 61 de la Constitution, du « règlement définitif de l'Assemblée nationale »;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 17 (alinéa 2), 19, 20 et 23 (alinéa 2);

Vu la décision, délibérée par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 17, 18 et 24 juin 1959, sur la conformité à la Constitution du règlement de l'Assemblée nationale,

Décide:

Art. 1er. — Est déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions du règlement de l'Assemblée nationale, tel qu'il se présente, compte tenu, d'une part, des modifications qui, en application de la décision susvisée du Conseil Constitutionnel, résultent des suppressions effectuées dans le texte des articles 19, 81, 86, 92, 98 et 134 et des nouvelles rédactions données aux articles 31, 51, 60, 79, 82, 87, 101 et 153 par la résolution de l'Assemblée nationale en date du 21 juillet 1959 et, d'autre part, des rectifications d'erreurs matérielles, concernant les articles 22, 65 et 154, signalées par la lettre du président de l'Assemblée nationale en date du 8 juillet 1959.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 24 juillet 1959, où siégeaient:

MM. Léon Noël, président, Delépine, Chatenay, Pasteur Vallery-Radot, Le Coq de Kerland, Patin, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier.

Le rapporteur, Signé: CHATENAY.

Le président, Signé: LÉON NOËL.

Certifié conforme:
Le secrétaire général,
Signé: BOITREAUN.

Communication du Conseil Constitutionnel.

Requête en contestation d'opérations électorales dont le Conseil Constitutionnel a été saisi:

23 juillet 1959. — Contestation de l'élection de M. Roth dans la 14e circonscription des départements algériens (Philippeville).

Déclaration politique remise à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 juillet 1959, en application de l'article 19 du règlement, par le groupe de l'Entente démocratique.

Les députés soussignés, anciens membres de la formation administrative des non-inscrits, se réunissent en un groupe parlementaire de l'Entente démocratique.

Ce groupe désire orienter l'application de la Constitution dans un sens libéral et véritablement démocratique, favoriser le progrès de la construction européenne, l'épanouissement de la Communauté et la promotion des classes sociales.

Les membres du groupe conservent leur liberté de vote.

Son règlement intérieur prévoit deux sections dites, l'une, de la Gauche démocratique et l'autre, des Libertés démocratiques.

Signée de: MM. Georges Bonnet, Bourdelles, Brocas, Caillaud, Chapuis, Chauvet, Clamens, Jean-Paul David, Mme Delabie, MM. Detesaile, Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy Ebrard, Gauthier, Guthmuller, Jukiewenski, Longuet, Mahias, Médecin, Rémy Montagne, de Montesquiou, Palmero, Mme Jacqueline Patenôtre, MM. Eugène-Claudius Petit, Pitlet, René Pleven, Renouard, Rossi, Sabié, Szigeti, Voilquin.

Modifications aux listes des membres des groupes et des formations administratives.

I. — Supprimer la formation administrative des non-inscrits.

II. — Insérer le nouveau groupe suivant:

GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(33 membres.)

MM. Georges Bonnet, Bourdelles, Brocas, Caillaud, Chapuis, Chauvet, Clamens, Jean-Paul David, Mme Delabie, MM. Detesaile, Desouches, Dieras, Douzans, Ducos, Guy Ebrard, Gauthier, Guthmuller, Jukiewenski, Longuet, Mahias, Médecin, Rémy Montagne, de Montesquiou, Palmero, Mme Jacqueline Patenôtre, MM. Eugène-Claudius Petit, Pitlet, René Pleven, Renouard, Rossi, Sabié, Szigeti, Voilquin.

Le président du groupe,
MÉDECIN.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Pascal Arrighi a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Malsin a été nommé, en remplacement de M. Djouini, rapporteur du projet de loi organique (n° 119) portant promotion exceptionnelle des Français musulmans dans la magistrature et modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958.

M. Malsin a été nommé, en remplacement de M. Djouini, rapporteur du projet de loi (n° 120) relatif à la justice musulmane.

Pétitions.

(Décision de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées, en annexe, au feuilleton du mardi 21 juillet 1959 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

Pétition n° 1 du 9 décembre 1958. — M. André Bonouvrier, 20, rue Dufour, Mâcon (Saône-et-Loire), infirme incurable à la suite d'un accident du travail, sollicite — en ce qui concerne la sécurité sociale — un taux d'incapacité de 100 p. 100 et l'assistance d'une tierce personne.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 2 du 18 janvier 1958. — M. Robert Lasserre, au Lanot, Dax (Landes), proteste contre le rejet de sa demande de retraite du combattant.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 4 du 8 février 1959. — M. Alfred Duine, 487 P, maison centrale de Nîmes (Gard), se plaint des agissements de certains membres de l'administration pénitentiaire à son égard et demande justice.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 5 du 10 février 1959. — M. Gabriel Charlimbaud, 52, avenue Béranger, Thiers (Puy-de-Dôme), économiquement faible et grand infirme, estime avoir droit à une aide sociale plus substantielle que celle qui lui est actuellement attribuée.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 6 du 10 février 1959. — M. Mohamed Benmessaoud, secrétaire- interprète, commune mixte de Mecheria (Algérie), demande le versement d'un rappel aux anciens kodjas-interprètes des bureaux des affaires sahariennes assimilés depuis 1950 aux interprètes de l'administration algérienne et attire l'attention de l'administration sur la durée des congés d'expectation.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le Premier ministre. — (Renvoi au Premier ministre.)

Pétition n° 7 du 18 février 1959. — M. Laurent Casanova, 94, traverse Prudhomme, Saint-Loup, Marseille (Bouches-du-Rhône), retraité de l'administration pénitentiaire de Tunisie, demande le remboursement de ses frais d'installation en métropole et le rajustement de sa pension.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 8 du 20 février 1959. — M. Besson, président du syndicat paysan de la commune des Crotes (Hautes-Alpes), fait part de l'inquiétude et du mécontentement des propriétaires-exploitants de la commune en ce qui concerne les conséquences que risque d'entraîner pour eux la mise en eau du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics et des transports. — (Renvoi au ministre des travaux publics et des transports.)

Pétition n° 9 du 23 février 1959. — M. François Adolphe, Veigné (Indre-et-Loire), demande le rétablissement de sa retraite d'ancien combattant.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 10 du 23 février 1959. — M. Abel Guignard, maison centrale de Nîmes (Gard), proteste contre sa condamnation à la relégation et demande sa mise en liberté.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 12 du 15 mars 1959. — M. Elie Lescalie, 11, rue Fontaine, Paris (9e), demande la restitution d'un cautionnement et les dommages-intérêts correspondants et proteste contre la carence du pouvoir judiciaire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 13 du 20 mars 1959. — M. Chaïb Allouche, rue de Gascogne, Safi (Maroc), proteste contre la mise en liberté provisoire du meurtrier de sa sœur et demande sa comparution devant la cour d'assises.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 14 du 3 avril 1959. — M. Léon Lyon-Caen, président du mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et pour la paix, 15, rue du Faubourg-Montmartre, Paris (18e), propose une réforme de la législation existante de façon que soient réprimées plus efficacement les menées racistes et antisémites et sanctionnés pénalement les actes de discrimination et de ségrégation raciale.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, celle-ci étant devenue sans objet.

Pétition n° 15 du 4 avril 1959. — M. René Leclerc, 32, rue Jean-Marie-Pern, la Ricamarie (Loire), propose un programme d'ensemble pour la réforme de l'Etat.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 16 du 8 avril 1959. — M. Jean-Emile Humbert, inspecteur du Trésor, 1, rue des Epargnes, Fresnes-en-Woëvre (Meuse), demande la réparation d'un préjudice de carrière subi par suite de sa non-inscription sur la liste d'aptitude des sous-chefs de service du Trésor à l'emploi de percepteur de deuxième classe.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 17 du 21 avril 1959. — M. René Lanchon, Sainte-Agathe-d'Aliermont, par Londinières (Seine-Maritime), demande la régularisation de sa situation vis-à-vis de la caisse d'allocations familiales.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 18 du 23 avril 1959. — M. Eugène Degremont, 6, avenue Joffre, Meaux (Seine-et-Marne), proteste contre l'expulsion dont il est menacé par son propriétaire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition et invite l'intéressé à s'adresser à des hommes de loi compétents.

Pétition n° 19 du 23 avril 1959. — M. Jean-Baptiste Chiaverini, 57, boulevard Auguste-Reynaud, Nice (Alpes-Maritimes), demande la revision de sa pension militaire d'invalidité.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

Pétition n° 20 du 25 avril 1959. — M. Jean Tanguy, 14, rue Hoche, Brest (Finistère), sollicite l'autorisation de faire les travaux nécessaires pour corriger certaines défectuosités dans l'appartement dont il est locataire.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition, celle-ci étant une affaire purement contentieuse.

Pétition n° 21 du 19 mai 1959. — Mme Douceline Lacassagne, Lafitte-sur-Lot (Lot-et-Garonne), sollicite une augmentation de sa pension de retraite.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail. — (Renvoi au ministre du travail.)

Pétition n° 22 du 19 mai 1959. — M. Mahnovetz, 5, rue Leconte-de-Lisle, Paris (16e), se plaint d'avoir été injustement dépossédé de ses biens au cours d'un séjour en Allemagne.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 23 du 28 mai 1959. — M. Jean Blanvillain, le Plan, près Mélinais, la Flèche (Sarthe), proteste contre un arrêt de la cour de cassation qui lui semble aller à l'encontre des principes généraux du droit français.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 24 du 1er juin 1959. — M. Amand Dibon, président du syndicat des rentiers-viagers de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, Oran (Algérie), réclame pour les rentiers-viagers de l'Etat l'application de la loi du 20 juillet 1886 à leurs contrats garantis par son texte.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 25 du 13 juin 1959. — M. Léonard Ribière, 30, avenue Fraucaud, Limoges (Haute-Vienne), proteste contre son arrestation en 1941, jugée par lui arbitraire, et demande réparation pour les importants préjudices qu'elle lui a causés.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 26 du 24 juin 1959. — M. Augustin Gandji Ko Bokassi, B. P. 488, Bangui (Oubangui-Chari), demande l'intervention de l'Assemblée pour l'ouverture d'une information judiciaire contre un ancien fonctionnaire du tribunal de Bangui.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 27 du 28 juin 1959. — M. Albert Duconseil, Leforest (Pas-de-Calais), se plaint de sa séquestration dans un asile d'aliénés et demande réparation.

M. Mignot, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

2041. — 25 juillet 1959 — **M. Darchicourt** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il n'a pas été péniblement impressionné de ce que, dans toutes les communes de France, les anciens combattants ont été volontairement absents des manifestations patriotiques et républicaines des 8 mai et 14 juillet derniers; 2° s'il n'a pas été frappé par le fait que tous les groupes politiques, sans exception aucune, de l'Assemblée nationale, ont sous une forme ou sous une autre, sollicité du Gouvernement le rétablissement de la retraite du combattant dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1953; 3° s'il ne pense pas qu'il pourrait être mis fin à la cruelle injustice dont ont été victimes les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945 comme il a été remédié il y a quelques semaines à l'injustice qu'avaient subi les assurés sociaux à la suite de l'application d'une franchise de 3.000 francs en matière de remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le cadre du budget de 1960 pour faire disparaître les effets malheureux de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et rétablir les anciens combattants dans leur droit à la retraite du combattant.

2089. — 27 juillet 1959. — **M. Biaggi** demande à **M. le ministre de la justice** dans quelles conditions les informations judiciaires sont utilisées pour permettre l'orchestration de campagnes de presse gravement préjudiciables au moral des corps constitués chargés de la répression du terrorisme et quelles mesures il compte prendre pour déjouer les manœuvres de la rébellion qui utilise des procédures abusives à l'effet de désigner à la vindicte de ses tueurs les défenseurs de l'ordre les plus consciencieux qui ont permis le démantèlement des organismes terroristes en métropole.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2042. — 25 juillet 1959. — **M. Pic** expose à **M. le Premier ministre** que l'ordonnance du 4 février 1959 et plusieurs décrets d'application du 14 février 1959 ont profondément modifié le statut des fonctionnaires; que l'article 13 du décret du 14 février 1959 qui traite des attributions du conseil supérieur de la fonction publique a prévu que cet organisme se réunirait au moins une fois par trimestre, mais que, malgré la nécessité de la réunion de ce conseil supérieur, et malgré l'obligation qui résulte de l'article 13 précité, le conseil supérieur de la fonction publique n'a pas été convoqué depuis 1958. Il lui demande s'il a l'intention de réunir le conseil supérieur de la fonction publique et, dans l'affirmative, dans quel délai.

2043. — 25 juillet 1959. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a déposé le 18 juin 1959, sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de loi tendant à proroger jusqu'à la cessation des opérations de pacification en Algérie les dispositions de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1957, autorisant les mariages posthumes. Le président de l'Assemblée nationale lui a fait connaître le 24 juin que le bureau de la commission des finances avait déclaré cette proposition irrecevable au sens de l'article 40 de la Constitution. Cette proposition a essentiellement un but social et humanitaire. Elle a également pour objet de rétablir une égalité de traitement entre les personnes qui, en application de l'article 3 de la loi du 28 novembre 1957, ont pu être autorisées pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de ladite loi à contracter un mariage posthume et toutes celles qui, se trouvant en raison de circonstances semblables dans la même cas, pourraient éventuellement en réclamer aujourd'hui le bénéfice. Il lui demande s'il n'estime pas que ces cas, éminemment sociaux, méritent l'attention du Gouvernement et s'il ne lui paraît pas opportun que celui-ci dépose un projet de loi reprenant les termes de sa proposition déclarée irrecevable par le bureau de la commission des finances.

2044. — 25 juillet 1959. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que l'aménagement du rond-point de la Défense et la construction du Palais du C. N. I. T. étant destinés, lorsqu'une ligne de métro aura été construite d'ici trois ou quatre ans, s'il faut en croire l'administration, à accueillir la plus grande partie des activités qui se dérouleront au Grand Palais et lui demande quelle destination il envisage pour cet édifice situé en plein centre de Paris. Ce dernier, en effet, pourrait être utilisé à différentes fins, certains prévoyant même d'y aménager un parking, alors qu'il estime, au contraire, que, dans ce quartier de Paris, ce bâtiment exceptionnel pourrait être affecté aux activités de prestige de la capitale.

2045. — 25 juillet 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre du travail** si, dans le projet de réforme de la sécurité sociale actuellement à l'étude, il est prévu le maintien de l'autonomie de la mutualité agricole chargée d'appliquer, dans l'agriculture, l'ensemble de la législation sociale.

2070. — 27 juillet 1959. — **M. Le Pen** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'une plainte a été déposée, avec constitution de partie civile, contre des fonctionnaires de police par des membres du F. L. N. actuellement détenus et prétendant avoir été victimes de violences; qu'à la suite de cette plainte, le magistrat instructeur a commis des experts pour examiner les plaignants et ceux-ci ont refusé de se soumettre à cet examen; qu'ils ont néanmoins réclamé une confrontation avec les policiers qu'ils accusent; que le procureur de la République comme le juge d'instruction ont refusé de faire droit à cette prétention; que ce refus était pleinement justifié par les dangers auxquels cette confrontation expose les policiers de la part des tueurs demeurés en liberté. Ayant appris que, le 29 juillet, le juge d'instruction confrontera le chef de la police française et dix de ses collaborateurs avec des membres du F. L. N. assistés de leurs avocats, il demande quel est le responsable d'une mesure qui porte atteinte, au seul profit de l'ennemi, à l'honneur et peut-être à la vie de fonctionnaires irréprochables.

2085. — 27 juillet 1959. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte faire en sorte que, dans les instructions données aux parquets soient incluses les prescriptions propres à protéger les services de police à la fois contre les représailles du terrorisme et de ses complices et aussi contre l'esprit démoralisant de campagnes abominables représentant les fonctionnaires de la police comme des fonctionnaires oublieux des prescriptions protégeant les inculpés et insensibles au respect des droits de l'homme.

2086. — 27 juillet 1959. — **M. Lecocq** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qui existe en France pour assurer aux sourds-muets l'instruction gratuite et obligatoire et quelle est la politique de son département dans ce domaine et en ce qui concerne la formation professionnelle et l'intégration de ces handicapés dans l'activité économique nationale.

2090. — 27 juillet 1959. — **M. de Grailla** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que le législateur a, plusieurs fois, reculé les délais légaux pour les dépôts de demandes d'attribution des titres de: combattant volontaire de la Résistance, déporté et interné de la Résistance, déporté et interné politique, rétractaire, personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi. Des dispositions semblables ont été prises pour les demandes de pécule alloué aux anciens prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause au titre de l'article L. 331 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Sans méconnaître la nécessité de fixer une limite à ces démarches, il attire son attention sur la situation de beaucoup d'intéressés qui n'ont pas la possibilité de se tenir au courant des dispositions légales les concernant. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reculer une dernière fois les délais de forclusion et de mettre ce temps à profit pour mettre en œuvre un système propre à informer les catégories intéressées des droits qui leur sont offerts dans les domaines susvisés.

2093. — 27 juillet 1959. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte faire en sorte que, dans les instructions données aux parquets soient incluses les prescriptions propres à protéger les services de police à la fois contre les représailles du terrorisme et de ses complices et aussi contre l'esprit démoralisant de campagnes abominables représentant les fonctionnaires de la police comme des fonctionnaires oublieux des prescriptions protégeant les inculpés et insensibles au respect des droits de l'homme.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

2046. — 27 juillet 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une sténodactylo titulaire dans une mairie, possédant un certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide comptable, ainsi que le brevet d'études du premier cycle du second degré, peut prétendre à l'avancement de grade au choix au poste de commis.

2047. — 27 juillet 1959. — **M. Boutard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population,** comme suite à sa réponse donnée le 8 juillet 1959 à la question écrite n° 1211, sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de rédiger l'ordonnance du 4 février 1959 pour augmenter les contrôles par les fabricants de spécialités, et lui demande: 1° s'il s'est fait communiquer les décisions de justice devenues définitives concernant l'affaire Stalinon; 2° en quoi les tribunaux seront mieux armés pour condamner les fabricants ou les façonniers n'ayant pas pratiqué tous les contrôles qu'ils ne l'étaient jusqu'à présent; 3° si ses services attendent réellement, pour constater que les fabricants ne contrôlent pas leurs produits, que les textes d'application de l'ordonnance du 4 février soient publiés.

2408. — 27 juillet 1959. — **M. Boutard** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de son inquiétude, à la lecture de la réponse du 8 juillet 1959 à la question écrite n° 1245, d'où il ressort que ses services paraissent ne pas avoir consulté le tableau des stupéfiants ayant de répondre, et lui demande: 1° si ses services pratiquent la lecture des journaux médicaux, afin de surveiller les accidents médicamenteux que des médecins consciencieux acceptent de publier, dans le but d'alerter leurs confrères; 2° à quelle séance, les accidents provoqués par le dexiromoramide et publiés dans le journal *La Presse médicale* ont été soumis au comité technique des spécialités; 3° quelles mesures d'urgence, il a effectivement prises pour arrêter la multiplication des accidents; 4° quel est le nombre de morts provoqués par ce produit depuis sa commercialisation.

2409. — 27 juillet 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il envisage de doter d'un statut les professions de négociants en produits de la mer et d'eau douce aux stades de gros, demi-gros et détail et, dans l'affirmative, s'il peut prévoir une date approximative pour la parution de ce statut.

2050. — 27 juillet 1959. — **M. Battesti** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une ordonnance du 6 janvier 1959, accorde aux hauts fonctionnaires ayant accompli leur carrière au Maroc et en Tunisie la bénéfice de la retraite d'après le grade qu'ils ont acquis dans ces états; d'autre part, l'arrêté du 7 janvier 1959, limite au premier chevron de chaque échelon de l'échelle-lettre l'indice de référence pour la liquidation de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas que l'arrêté est en contradiction avec la lettre et l'esprit de l'ordonnance et s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent, pour tenir compte du préjudice moral et matériel que ces personnels ont subi du fait d'événements qui ont mis fin au protectorat.

2051. — 17 juillet 1959. — **M. Poutier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les enfants des fonctionnaires civils et militaires lors de leur retour dans la métropole pour être admis dans des établissements du 2e degré. Dans certains territoires d'outre-mer, par exemple, dans la Côte française des Somalis, il n'existe pas d'établissement d'Etat du 2e degré. Il semble qu'il y aurait intérêt à ce que des mesures spéciales soient envisagées pour le cas de ces jeunes gens, et il lui demande si la réglementation actuelle leur offre des avantages particuliers.

2052. — 27 juillet 1959. — **M. Sioard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que lorsqu'un fonctionnaire ou un salarié prend sa retraite il s'écoule plusieurs mois, parfois plus d'un an, entre la cessation de son emploi et le moment où il perçoit sa retraite. Cela constitue pour lui une situation pénible qui l'oblige quelquefois, pour pouvoir faire la « soudure », à chercher un emploi à un âge où il est bien difficile d'en trouver un. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre certaines mesures administratives pour réduire au minimum ce délai dont sont trop souvent victimes la plupart des travailleurs.

2053. — 27 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des mesures ont été prises à l'importation pour s'assurer que les animaux en provenance de territoires étrangers ne tombent pas sous le coup des dispositions du décret du 20 mars 1959 qui interdit la mise en vente d'animaux auxquels ont été administrées les substances visées à ce même décret.

2054. — 27 juillet 1959. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si des mesures ont été prises pour s'opposer à l'importation des animaux en provenance de pays où sont utilisés pour l'alimentation des animaux les produits visés à l'article 2 du décret du 20 mars 1959 pris pour l'application de la loi du 1er août 1905.

2055. — 27 juillet 1959. — **M. Dalbos** demande à **M. le ministre du travail** pourquoi les ménages de vieux travailleurs sont soumis au même plafond de 258.000 francs qu'un seul d'entre eux ait cotisé ou que tous deux aient effectué des versements pendant la période de leur activité salariée; et s'il envisage, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale ou de toute autre façon, d'accorder des prestations supérieures en faveur de ces derniers.

2056. — 27 juillet 1959. — **M. Bayiot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** une anomalie dans le projet de réforme fiscale. Il s'agit d'un mutilé à 65 p. 100 de la guerre 1914-1918, âgé de soixante-six ans, père de cinq enfants dont deux sont morts. Or, sa surtaxe progressive, n'ayant plus d'enfants à charge, reste calculée sur deux parts. Aux termes de la loi de finances, il est attribué une demi-part aux mutilés de 50 p. 100. Une autre demi-part est attribuée à ceux qui ont élevé un enfant décédé au-delà de seize ans. Ces deux demi-parts ne se cumulent pas, mais pour y avoir droit, il faut être célibataire, veuf ou divorcé. Un mutilé marié ayant perdu deux enfants après seize ans, est évincé du bénéfice de ces dispositions. Il semble qu'il y ait là une situation peu équitable, surtout lorsqu'il s'agit d'un ancien combattant qui a eu la charge d'élever des enfants. Il est demandé si des dispositions particulières ne peuvent être prises.

2057. — 27 juillet 1959. — **M. Dumortier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe une anomalie en matière d'assujettissement à la T. V. A. en ce qui concerne les filets du harengs saurs; qu'en effet le poisson entier frais, le poisson entier fumé, sont tous deux exonérés de la T. V. A., ainsi que le filet frais, mais qu'au contraire le filet fumé, tiré du poisson fumé est frappé d'une taxe de 10 p. 100; qu'il s'agit d'un produit essentiellement de consommation courante aucunement assimilable à un produit de conserve; et lui demande: 1° les raisons de cette taxation du seul filet fumé; 2° s'il envisage de supprimer cette anomalie.

2058. — 27 juillet 1959. — **M. Antoine Quinson** rappelle à **M. le ministre des armées,** que divers textes officiels ont fixé les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux médaillés militaires possesseurs de cinq titres de guerre. Mais la réglementation exige que les cinq titres de guerre et la médaille militaire aient été obtenus au cours de la période délimitée par les dates du 2 août 1914 et du 18 octobre 1921. Or, il apparaît que cette période est excessivement réduite et que l'on pourrait sans inconvénient l'étendre sensiblement. En effet, nombreux sont les anciens combattants de 1914-1918 qui ont obtenu la médaille militaire pour faits de guerre postérieurement au 18 octobre 1921, souvent par suite d'omission des services administratifs de leurs corps. Ils n'en sont pas moins d'anciens combattants authentiques et ne peuvent être rendus responsables de ce retard. Il demande, si à une époque où l'union des français est plus que jamais nécessaire, il ne serait pas opportun pour éviter que soient scindés en deux catégories, les plus valeureux des « anciens poilus de 14 » ou combattants de 1914-1918, d'allonger le délai fixé par les textes officiels, en reportant du 18 octobre 1921 au 18 octobre 1931, la date avant laquelle devront avoir été acquis la décoration et les cinq titres de guerre. La portée de l'attribution de la Légion d'honneur ne sa trouverait pas diminuée par cette mesure.

2059. — 27 juillet 1959. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration des contributions indirectes a notifié à la suite d'une vérification le projet de redressement du contribuable. Le contribuable a contesté le redressement, l'administration prétend toutefois recouvrer le montant de l'impôt mais se refuse à délivrer le titre de perception qui permettrait de porter le litige devant la tribunal administratif, afin qu'il soit statué sur le fond. Il lui demande s'il existe un autre moyen légal de saisir le tribunal administratif.

2060. — 27 juillet 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des armées:** 1° que le 1er décembre 1956 a été voté sous le n° 56-1221 une loi modifiant le statut des officiers de réserves de l'armée de terre; 2° que depuis cette date, les statuts des officiers de réserve de l'air et de la marine ont subi des modifications analogues; 3° que, jusqu'à présent, seules certaines dispositions de ces textes ont été appliquées, notamment celles qui concernent l'avancement; 4° que, par contre, le règlement d'administration publique relatif à certaines dispositions administratives, notamment à l'application des articles 16 et suivants (solde et indemnités), n'a pas encore été publié et que, de ce fait, les ayants droit ne peuvent percevoir certains accessoires de solde ou indemnités auxquels la loi leur donne droit depuis le 1er décembre 1956; 5° qu'au moment où le Gouvernement fait un nouvel appel aux officiers de réserve pour l'encadrement des formations d'Afrique du Nord, ce retard prolongé à la mise en vigueur d'une loi est de nature à créer une impression fâcheuse. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que la publication du règlement d'administration publique de la loi n° 56-1221 du 1er décembre 1956 précède le rappel sous les drapeaux des officiers de réserve des classes 1946 à 1919/1.

2061. — 27 juillet 1959. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des locataires attributaires qui, ne bénéficiant plus de l'allocation de salaire unique et, de ce fait, de l'allocation-logement, sont particulièrement lésés par cette mesure grevant d'autant plus leur budget que beaucoup avaient pris des engagements de dépenses en fonction de ces prestations. Il lui demande s'il prévoit le rétablissement de l'allocation-logement lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

2062. — 27 juillet 1959. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semblerait pas opportun d'autoriser dès à présent, à titre transitoire, l'inscription dans les facultés des jeunes gens et jeunes filles qui, titulaires de la première partie de baccalauréat, ont obtenu des diplômes tels que ceux délivrés par l'école supérieure de géologie de Nancy après deux années d'études. Etant donné que l'entrée dans cette école n'est accordée qu'aux jeunes gens justifiant un niveau d'études égal au baccalauréat, étant donné d'autre part la politique suivie par le Gouvernement dans le domaine de la promotion sociale, il serait souhaitable que ce diplôme puisse être considéré comme une équivalence au baccalauréat, au même titre que de nombreux autres obtenus dans les mêmes conditions. Cependant, il serait important que la décision soit prise très rapidement afin de permettre aux intéressés de ne pas perdre une année universitaire.

2063. — 27 juillet 1959. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave préjudice subi par le personnel du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires du fait du retard apporté à la promulgation du décret portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires de ces centres. Il lui demande à quelle date le décret susvisé sera promulgué et s'il prévoira des dispositions permettant aux assistantes sociales actuellement en service dans les centres d'être classées dans des échelons tenant compte de l'ancienneté de leurs services et de leurs diplômes professionnels.

2064. — 27 juillet 1959. — **M. Ribière** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions d'application du décret n° 59-497 du 4 avril 1959 relatif à la situation de certains membres des professions médicales qui exerçaient leur art dans l'un des pays ayant rompu les relations diplomatiques avec la France entre le 30 octobre 1956 et le 9 novembre 1956 et qui ont dû, du ce fait, quitter le territoire de ces pays. Aux termes de l'article 4 de ce décret relatif à la situation des titulaires de diplômes étrangers désireux d'exercer leur profession en France, il est prévu que des commissions seront constituées pour chaque discipline intéressée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. A ce jour, l'arrêté dont il s'agit n'a pas encore été pris et la situation des bénéficiaires du décret demeure très angoissante puisque, malgré leur capacité professionnelle, ils ne peuvent exercer et se refaire dans leur patrie la situation qu'ils ont perdue à l'étranger. Il lui demande, au cas où la publication rapide de cet arrêté soulèverait certaines difficultés, s'il envisage de faire procéder par ses services à l'examen rapide de quelques cas isolés particulièrement dignes d'intérêt.

2065. — 27 juillet 1959. — **M. Françoise-Valentin** demande à **M. le ministre des armées,** pour les budgets relevant de son département ministériel et concernant les exercices budgétaires 1958 et 1959: 1° quels sont, par titre, les impôts et taxes directs et indirects payés par les sections du budget des armées; 2° quelles sont les dépenses supportées par les budgets militaires au titre de remboursements à d'autres départements ministériel; 3° quelles sont les dépenses supportées par les budgets militaires pour l'exécution de tâches ressortissant à d'autres départements ministériels. Dans quelle mesure ces dépenses sont-elles remboursées aux sections du budget des armées qui les ont supportées.

2066. — 27 juillet 1959. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il est exact que les personnes dont la date de naissance est antérieure au 1er avril 1886 perçoivent les allocations dues aux vieux travailleurs salariés (augmentées pour celles qui sont sans ressources de l'allocation supplémentaire de solidarité), mais que, par contre, elles n'ont pas droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie; 2° dans l'affirmative, s'il envisage d'accorder à cette catégorie particulièrement intéressante de personnes âgées le bénéfice de l'assurance maladie. En effet, les frais des visites médicales, des spécialistes, l'achat des médicaments, etc., grèvent très lourdement leur modeste pension.

2067. — 27 juillet 1959. — **M. Français-Valentin** demande à **M. le Premier ministre**, pour les budgets de défense relevant de sa haute autorité et concernant les exercices budgétaires 1958 et 1959: 1° quels sont, par titre, les impôts et taxes directs et indirects payés par les sections de ces budgets; 2° quelles sont les dépenses supportées par ces budgets au titre de remboursements à d'autres départements ministériels; 3° quelles sont les dépenses supportées par ces budgets pour l'exécution de tâches ressortissant à d'autres départements ministériels; dans quelle mesure ces dépenses sont-elles remboursées aux sections des budgets qui les ont supportées.

2068. — 27 juillet 1959. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la charge importante qui va résulter pour les personnes de condition modeste des frais de renouvellement obligatoire de la carte d'identité avant le 31 décembre 1959. Il lui rappelle qu'il s'agit d'une charge de 1.000 francs pour une personne et 2.000 francs pour un ménage. Il lui demande s'il prévoit une exonération du payement de cette somme pour les économiquement faibles qui n'ont pas pour vivre 9.000 francs par mois.

2069. — 27 juillet 1959. — **M. René Pleven** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation défavorable des anciens clercs et employés de notaire qui, ayant cessé leurs fonctions avant le 12 juillet 1957 sans avoir accompli l'intégralité des vingt-cinq ans de services exigés, sont privés de toute retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'article 15 du décret n° 57-443 du 9 février 1957 (*Journal officiel* du 10 février 1957, p. 1667), afin qu'il puisse être remédié à cette injustice.

2071. — 27 juillet 1959. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte fixer une date aussi précise que possible pour la mise en service de la deuxième chaîne de télévision afin que les fabricants du postes récepteurs, d'une part, et les acheteurs éventuels desdits postes, d'autre part, sachent exactement à quoi s'en tenir.

2072. — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** demande à **M. le Premier ministre** si les formules indiquées ci-après et intéressant les fonctionnaires appelés après succès à divers concours à être promus au grade supérieur ont exactement le même sens: 1° cinq ans de services comptant pour la retraite; 2° cinq ans de services civils comptant pour la retraite; 3° cinq ans de services administratifs comptant pour la retraite. En bref, le service militaire du temps de paix ainsi que celui du temps de guerre comptent-ils comme service civil ou administratif pour parfaire l'ancienneté nécessaire pour être candidat par concours au grade supérieur.

2073. — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts; et lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires au reclassement envisagé soient dégagés au plus tôt.

2074 — 27 juillet 1959. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation confuse dans laquelle se trouvent les inspecteurs des concours internes à qui l'harmonisation des carrières n'a pas été accordée à défaut d'étude de la reconstitution des carrières, malgré les termes formels de la loi de finances de 1953. Il fait remarquer que dans l'enregistrement, le décret du 18 mai 1938 (*Journal officiel* du 22 mai 1938) permet, en vertu de l'article 2, aux agents du cadre secondaire ayant « au 1er janvier de l'année du concours, trente-deux ans en moins et dix ans au moins de services pour la constitution du droit à pension » d'être candidats au concours de contrôleur receveur. Par ailleurs, le décret du 3 août 1943 (*Journal officiel* du 3 octobre 1943) modifiant celui du 18 mai 1938, stipule article 4: « les candidats reconnus aptes aux fonctions de receveur contrôleur sont classés par ordre de mérite et nommés, dans cet ordre. Leur nomination a lieu à la classe comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine ou normal de leur nomination ». De plus, l'avantage d'après lequel la nomination peut être effectuée à un autre échelon que celui du début a subsisté jusqu'en 1951. A cette époque le décret du 19 mars 1951, grâce à l'article 2, paragraphe B, et à l'article 15 e promis aux candidats ayant plus de trente ans le nomination de dix-huit receveurs contrôleurs à l'échelon de début et sept à l'échelon supérieur. En bref, depuis 1942, il y a eu 75 nominations d'inspecteurs adjoints de 3e classe, 68 de 2e classe, 66 de 1re classe et 8½ d'inspecteurs de 2e classe. Les textes et les faits étant nets et ne pouvant prêter à discussion, il demande pourquoi les inspecteurs des contributions indirectes et des contributions directes ne bénéficient pas de mêmes avantages au moment de l'harmonisation lorsqu'ils remplissent les deux conditions prévues par le décret du 18 mai 1938.

2075. — 27 juillet 1959. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre du travail** si la liberté d'affiliation sera sauvegardée pour les artisans qui pourront se couvrir des risques sociaux auprès des mutuelles départementales existantes régies par l'ordonnance du 19 octobre 1945.

2076. — 27 juillet 1959. — **M. Fernand Grenier**, se référant à la réponse faite le 28 avril 1959 à sa question écrite n° 216, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si les modifications apportées à l'article 711-1 du code de la sécurité sociale sont susceptibles d'alléger les dépenses d'aide sociale de l'Etat et des collectivités locales; 2° dans l'affirmative: *a*) de combien pour l'Etat, les départements, les communes; *b*) s'il n'envisage pas d'utiliser ces « excédents » de crédits pour relever le montant des allocations des aveugles et grands infirmes.

2077. — 27 juillet 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, faute de locaux et de crédits, des centres d'enseignement technique relevant de l'académie d'Aix-Marseille refusent, chaque année, près de la moitié des enfants qui s'y présentent; qu'en outre, les crédits de fonctionnement ont été réduits de 108 millions, en 1958, à 70 millions en 1959; que, pour le seul collège technique du bâtiment, une amputation de 80 p. 100 est envisagée, sur les crédits prévisionnels pour 1959; que cette situation, si elle se prolongeait, ne pourrait manquer d'avoir des conséquences très préjudiciables au fonctionnement de ces centres.

Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de rétablir les crédits de fonctionnement de ces centres d'enseignement technique, conformément aux vœux unanimes du personnel enseignant et des comités de parents d'élèves.

2078. — 27 juillet 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** l'émotion soulevée parmi le personnel de la chambre de commerce de Marseille par les dispositions du décret n° 59-309 du 4 juillet 1959 relatif au régime des retraites de ces agents, pris sans aucune consultation des organisations syndicales. En mettant fin au fonctionnement des régimes spéciaux de retraites fixé par le règlement des retraites de la chambre de commerce du 26 décembre 1945 et le règlement des retraites du personnel de la Compagnie des docks et entrepôts de Marseille annexé au décret du 13 août 1938, le décret précité supprime, de ce fait, toute une série d'avantages dont bénéficiaient ces personnels. Or, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur, et plus particulièrement aux termes de l'article 65, paragraphe 3, du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, « en aucun cas la suppression du régime spécial ne doit avoir pour conséquence la suppression des avantages de même nature prévus par le régime spécial, en faveur de la catégorie intéressée, compte tenu des avantages dont celle-ci bénéficiera au titre du régime général des assurances sociales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir au personnel de la chambre de commerce de Marseille les avantages acquis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

2079. — 27 juillet 1959. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un particulier qui, désireux de construire sur un terrain de 1.500 mètres carrés, a acheté à cet effet, le même jour, deux terrains contigus de 738 mètres carrés chacun et qui, à l'occasion de chacune de ces acquisitions, s'est engagé à construire une maison d'habitation afin de bénéficier de la réduction des droits de mutation. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer à ce particulier un complément de droits concernant le terrain sur lequel il n'a pas été construit de maison d'habitation.

2080. — 27 juillet 1959. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français procède à des démolitions de maisonnettes de gardes-barrières, généralement louées à des retraités de cette société. Il lui demande, compte tenu de la crise du logement et du service social rendu, si toutes instructions utiles ne pourraient pas être données pour que la démolition de ces maisonnettes soit retardée au maximum.

2081. — 27 juillet 1959. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre, d'une part pour maintenir au meilleur niveau les recherches pétrolières sur le territoire métropolitain, d'autre part pour que les spécialistes et la main-d'œuvre français soient utilisés, en priorité, quand des concessions de recherches sont accordées à des sociétés étrangères.

2082. — 27 juillet 1959. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable exerçant la profession de marchand de primeurs en gros, à qui l'administration des contributions directes prétend imposer le versé-

ment forfaitaire de 5 p. 100 sur une partie du remboursement des frais de route des chauffeurs, bien que ces frais soient compris dans les frais d'exploitation. Estimant que ses salariés font partie de la catégorie des chauffeurs et convoyeurs de transports rapides routiers (art. 5 do l'annexe IV du code général des impôts), ce contribuable les a fait renoncer à la déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels et il a retenu comme base du versement forfaitaire le montant des salaires bruts, à l'exclusion de toute indemnité pour frais d'emploi et de tout remboursement de frais justifiés, comme le prévoit l'article 51, paragraphe 3, de l'annexe III du code général des impôts. Il lui demande comment, dans ces conditions, l'administration peut être fondée à réclamer la réintégration d'une partie quelconque des avantages en nature, alors qu'il s'agit d'indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route ou autres allocations similaires (arrêt du conseil d'Etat du 28 octobre 1955, requête 32.992 R. O., page 425, et circulaire du 11 mai 1950, page 2261, § 537).

2083. — 27 juillet 1959. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de la justice** si les juridictions de France sont aptes à juger les litiges du travail pouvant opposer les gérants civils français des mess intégrés des forces françaises en Allemagne à leur employeur.

2084. — 27 juillet 1959. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre des armées** que lors du vote de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (loi de finances, dépenses des charges communes pour 1955; *Journal officiel*, débats parlementaires du Conseil de la République n° 32, compte rendu du 31 mars 1955), M. le secrétaire d'Etat au budget a déclaré, en ce qui concerne la titularisation des personnels civils des forces françaises en Allemagne, régis par l'instruction ministérielle n° 632/P. C. 5 du 8 juillet 1953: « ...le problème posé est évidemment intéressant, mais il est peut-être prématuré... Il y aura un préjugé favorable de la part du Gouvernement lorsque le moment viendra de régler cette question »; que d'autre part, le commandement en chef des forces françaises en Allemagne est favorable à une telle solution et a saisi, en plusieurs occasions, les services compétents du ministère des armées. Il demande, vu qu'aucun résultat positif n'est intervenu à ce sujet, s'il pense devoir donner un avis favorable sur le principe d'une titularisation des personnels civils des forces françaises d'Allemagne régis par l'instruction ministérielle n° 632/P. C. 5 du 8 juillet 1953.

2087. — 27 juillet 1959. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne serait pas possible aux caisses de sécurité sociale d'envoyer en fin de chaque année aux assurés sociaux le relevé de leur compte pour la retraite, ce qui présenterait un quadruple avantage: 1° possibilité de rectification immédiate des erreurs; 2° absence de tout retard dans la liquidation des retraites; 3° possibilité de rappels en cas de retard des cotisations patronales, rappels souvent inefficaces parce que tardifs; 4° les assurés enfin connaîtraient, chaque année, leur situation comme en matières d'assurances privées.

2088. — 27 juillet 1959. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre du travail** l'anomalie selon laquelle les parents d'un apprenti perdent le droit aux allocations familiales lorsque celui-ci touche une rémunération supérieure à 9.025 francs dans la plupart des villes de province, alors que cela ne représente qu'un salaire horaire de 42 francs pour deux cent seize heures de travail. Il lui demande s'il ne compte pas remédier à cette situation d'une façon qui pourrait être le maintien des allocations sur la base forfaitaire par exemple des trois quarts des prestations normales la première année du contrat, la moitié pendant la deuxième année et le quart pendant la troisième, ce qui constituerait une mesure sociale du plus haut intérêt pour favoriser le recrutement des apprentis et une rémunération plus équitable récompensant leur travail et leurs efforts.

2091. — 27 juillet 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de la construction** s'il ne pourrait être envisagé que les titres de dommages de guerre mobiliers puissent faire l'objet d'emprunts correspondant à tout ou partie de leur valeur nominale. Cette solution permettrait à leurs possesseurs d'en investir le montant sans attendre un remboursement déjà différé depuis tant d'années.

2092. — 27 juillet 1959. — **M. Gilbert Buron** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants: alors que notre pays au cours des années 1956 et 1957 était importateur de viande de bœuf, en 1958 — et suivant d'ailleurs les indications données par les différents plans de modernisation — la production s'est élevée à un point tel que nos exploitants sont menacés par l'effondrement des cours qui commence à apparaître sur les marchés; il va s'amplifier dès octobre prochain pour devenir catastrophique à partir de décembre 1959 et au cours de l'année 1960. Il lui demande si, pour éviter les manœuvres de spéculation qui ne manqueraient pas de se faire jour, il n'envisage pas d'autoriser la S. I. B. E. V. à procéder immédiatement aux achats de « quarters avant » sur lesquels le risque spéculatif est le plus net.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

1405. — **M. Marquaire** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes d'une circulaire n° 4616/1 du 14 avril 1959 émanant de la délégation générale à Alger « la question des traitements du personnel ne pourra être réglée d'une manière définitive que lorsque la parité indiciaire des traitements de ces agents avec ceux des agents communaux de la métropole sera établie. Des propositions en ce sens ont été soumises au pouvoir central. En attendant qu'une décision intervienne, le personnel des communes déclassées peut conserver ses indices et ses échelles actuelles ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour activer la mise en application de la parité indiciaire des traitements de ces agents. (*Question* du 10 *juin* 1959.)

Réponse. — Le Premier ministre, saisi par le ministre de l'intérieur de la question posée, fait connaître à l'honorable parlementaire que le Gouvernement se préoccupe en effet d'aboutir à un rapprochement progressif en matière de statut et de classement indiciaire entre les personnels communaux de la métropole et ceux de l'Algérie. Un projet de décret mis à l'étude sur proposition de M. le délégué général du Gouvernement en Algérie a été transmis au Gouvernement qui prendra les mesures nécessaires pour que l'instruction de ce texte, qui pose de nombreux problèmes, soit menée rapidement dans les départements ministériels intéressés.

1513. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 qui a prévu la titularisation des auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, avait prévu des règlements d'administration publique et que ces règlements n'ont pas encore été publiés. Il attire son attention sur le préjudice qui en résulte pour les auxiliaires sociales contractuelles de la préfecture de la Seine dont le sort ne peut être réglé par leur administration du fait du retard apporté à la publication de ces décrets, et lui demande quand il pense que les décrets prévus par la loi du 9 avril 1955 sur la titularisation des auxiliaires de service seront publiés. (*Question du 18 juin* 1959.)

Réponse. — La préparation du décret d'application de la loi du 9 avril 1955, relative à la titularisation des personnels des services sociaux de l'Etat (assistantes sociales et auxiliaires de service social), a donné lieu à de longues et difficiles négociations entre les divers départements ministériels intéressés. Ces négociations sont maintenant terminées, et le texte élaboré vient d'être soumis aux délibérations du conseil d'Etat. Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires pour que la signature et la publication de ce projet ne souffrent aucun retard.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

1628. — **M. Bernasconi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** sur la nécessité de faire paraître le décret d'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, relative à la situation de certains personnels qui relevaient du ministère de la France d'outre-mer (*Question* du 25 *juin* 1959.)

Réponse. — La question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Des instructions ont été récemment renouvelées aux départements intéressés pour que les textes prévus pour l'application de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 dont l'élaboration est activement poursuivie soient présentés au Premier ministre dans les moindres délais.

AFFAIRES ETRANGERES

418. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le chef de l'Etat tunisien dans une interview accordée à l'hebdomadaire américain *News Week* a déclaré qu'il ne s'opposerait pas au transit d'armes chinoises destinées à la rébellion algérienne et, dans l'affirmative, quelle a été la réponse du Gouvernement français à cette menace. (*Question* du 24 *mars* 1959.)

Réponse. — L'hebdomadaire américain *News Week* a publié dans son numéro du 10 mars, une interview du président Bourguiba, dans laquelle le chef de l'Etat tunisien déclarait qu'il ne s'opposerait pas au transit d'armes chinoises destinées aux nationalistes algériens. Le Gouvernement, qui suit avec la plus grande vigilance la question du trafic à travers la Tunisie d'armes étrangères destinées aux rebelles algériens, ne manquerait pas de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient si l'éventualité évoquée par le président Bourguiba venait à se préciser.

ARMEES

938. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre des armées** de lui préciser: 1° le nombre de véhicules militaires utilisés en Algérie; 2° le nombre de militaires affectés à la conduite et à l'entretien de ces véhicules. (*Question du 12 mai* 1959.)

Réponse. — 1° Le nombre de véhicules militaires utilisés en Algérie par les trois armées (maintenance non comprise) est de:

	TERRE	MER	AIR	TOTAL
Véhicules de transport	49.000	600	2.600	52.200
Véhicules techniques	4.300	400	1.600	6.300
Engins blindés	5.200	»	»	5.200
Totaux	58.500	1.000	4.200	63.700

Sur ces 63 700 véhicules, 20 p. 100 sont normalement indisponibles pour révision, ce qui laisse environ 50.000 véhicules en service étant de la voiture de liaison aux ambulances, camions bennes, camions grues et eux engins blindés. 2° La conduite de ces véhicules est assurée: dans les services, dans toute le mesure du possible par du personnel civil; dans les unités, par du personnel combattant, hommes de troupe ou cadres. Si environ 30.000 véhicules de transport sont ainsi conduits par du personnel militaire, il serait tout à fait inexact de ne voir dans ce personnel que des « chauffeurs ». 3° L'entretien courant des véhicules est assuré par le personnel chargé de les conduire. L'entretien de 2e échelon est réalisé dans les unités et nécessite environ un mécanicien pour dix véhicules de transport courant. L'entretien des 3e et 4e échelons est assuré par le service du matériel de l'armée et représente environ 60 à 70 p. 100 du travail de ses ateliers.

1141. — M. Charles Privat expose à **M. le ministre des armées** qu'en dépit des consignes qui, selon une lettre du préfet des Bouches-du-Rhône du 25 avril 1957 ont été données, le 28 mars 1957, par le général commandant la 4e région aérienne, il arrive quotidiennement que des avions franchissent le mur du son au-dessus des agglomérations de la région d'Arles causant des dégâts aux maisons, aux installations commerciales et aux objets mobiliers; c'est ainsi que, dans la seule journée du 19 mai 1959 et pour la seule ville d'Arles, plusieurs glaces de vitrines de magasins ont été détruites et que, dans les maisons particulières, on a enregistré des fissures de plafonds, chutes de lustres, glaces, etc... Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser effectivement les franchissements du mur du son à proximité des agglomérations, tant par les avions militaires que par ceux des sociétés de constructions aéronautiques ou des centres d'essais en vol; 2° pour faire assurer l'indemnisation des dommages de l'espèce, soit par les services, organismes ou sociétés, desquels dépendent les avions, soit en cas de non-identification, par l'Etat; 3° pour informer largement la nouvelle catégorie de sinistrés dont il s'agit de la procédure à suivre — que l'on souhaite simple et rapide — pour obtenir réparation de leurs dommages, les errements actuellement suivis en cette matière paraissant résulter d'instructions trop fragmentaires et, en tout cas, mal connues. (*Question du 26 mai 1959.*)

Réponse. — 1° La réglementation actuelle interdit le franchissement du mur du son au-dessous de 20.000 pieds, ainsi qu'à toute altitude au-dessus des zones à forte densité industrielle ou de population. Toutefois, le processus de propagation de l'onde de choc n'est pas encore connu de façon rigoureuse: les conditions météorologiques, le trajectoire de l'appareil, en particulier, peuvent la modifier profondément. Ses effets peuvent donc être ressentis dans un rayon considérable, sans qu'il y ait eu infraction caractérisée aux règles prescrites en la matière; 2° dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'indemnisation des dommages causés au sol ne peut être assurée que dans les cas où l'identité de l'appareil ayant franchi le mur du son a pu être établie par le demandeur, à qui incombe également la charge de la preuve de le relation directe entre le passage de l'avion et le préjudice allégué; 3° les victimes étant fréquemment dans l'impossibilité d'apporter les preuves requises, un projet a été mis à l'étude en vue d'établir un accord entre les membres de l'O. T. A. N. concernant le règlement des dommages causés dans l'Etat de séjour par les forces armées des parties contractantes. En attendant la réalisation de cet accord et dans un souci d'équité, l'administration s'est toutefois efforcée d'indemniser les victimes ettentées de dommages corporels provoqués par le passage certain d'appareils volant à basse altitude, bien que non identifiés.

1430. — M. Le Pen demande à **M. le ministre des armées** quel est le régime des permissions de détente dont pouvent bénéficier les soldats du contingent appelés et maintenus en Algérie. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — L'octroi de permissions aux militaires du contingent fait l'objet d'instructions précises qui ont été établies en tenant compte des dispositions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. Les militaires du contingent servant en Algérie peuvent prétendre à quinze jours de permission normale et, éventuellement, pour reconnaître leur manière de servir, à huit jours supplémentaires, auxquels viennent s'ajouter des allocations calculées en fonction de la durée du maintien sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Les permissions normales sont octroyées dans les conditions suivantes: les jeunes gens directement incorporés en Afrique française du Nord peuvent bénéficier d'une permission à destination de l'Europe entre le 9e et le 14e mois de service. Seuls les militaires incorporés en Europe et dirigés ensuite sur l'Afrique du Nord bénéficient d'une permission avant leur départ et il leur est accordé, en principe, une seconde permission à destination de l'Europe au milieu de leur séjour. Seuls les militaires dirigés sur l'Afrique du Nord à 14 mois de service ne peuvent bénéficier, pendant leur séjour en Afrique française du Nord, d'une permission pour la métropole. Il convient de préciser que les jeunes gens directement incorporés en Algérie sont rapatriés quinze jours avant le début des opérations de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, de façon à compenser dans la mesure du possible leur incorporation directe en Afrique française du Nord.

1647. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que, pour déterminer la solde d'un gendarme, le temps passé comme rappelé sous les drapeaux n'entre pas dans le calcul des mois de service. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958, les services accomplis par les militaires des réserves rappelés ou maintenus en activité, en vertu des articles 40 (5e et 6e alinéa), 48 (trois derniers alinéas) ou 49 (avant-dernier alinéa) de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, entrent en compte pour la constitution du droit à pension et la liquidation de celle-ci. Ces dispositions permettent ainsi la prise en considération de ces mêmes services pour les droits à la progressivité de le solde des bénéficiaires. Un modificatif du 8 avril 1959 à l'instruction « Terre » sur la solde et les indemnités rattachées à le solde a précisé que la durée des services en cause entrait dans le calcul du temps de service pris en considération pour déterminer les droits à la solde progressive. Cette mesure est applicable aux militaires de le gendarmerie.

1776. — M. Le Pen expose à **M. le ministre des armées** qu'un officier de réserve (ayant volontairement résilié son sursis pour combattre en Algérie) rapatrié sanitaire à la suite d'une blessure qui a motivé son hospitalisation au C. M. C. Foch à Suresnes (blessé à la face). 1° Éprouve de grandes difficultés pour percevoir se solde au début de son rapatriement; 2° s'est vu refuser le strict nécessaire pour s'habiller; 3° voit son avancement stoppé du fait que sa conduite héroïque lui a valu plusieurs mois d'hospitalisation. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire, à la vetille du manque d'effectifs dû aux « classes creuses », de préconiser des réformes pour remédier à de telles anomalies. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — Afin de permettre l'examen du cas évoqué dans la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées tous renseignements utiles sur l'identité, le grade et l'arme de l'officier en cause.

CONSTRUCTION

1569. — M. Paquet expose à **M. le ministre de la construction** que la réglementation des prix n'est pas applicable aux ventes ou promesses de vente d'appartements dans des immeubles en construction auxquelles procèdent, sous diverses formes (généralement cession de parts sans actions), certains organismes constructeurs qui s'interposent entre l'entrepreneur et le futur occupant. Dans les affaires de l'espèce, seul le premier contrat passé entre le maître d'œuvre (société immobilière en général) et les différentes entreprises à qui est confiée l'exécution des travaux est soumis aux règles de blocage. Lorsqu'ils sont saisis de litiges de cette nature, les services des prix et enquêtes économiques doivent se borner à s'assurer que les prix initiaux de ces contrats ont été revisés dans des conditions régulières. Il s'ensuit que s'ils sont en droit d'exiger que les entrepreneurs réduisent leurs prix de règlement, ils sont, en revanche, sans moyens pour obliger l'organisme constructeur à modifier dans une proportion correspondante le prix de cession des appartements découlant de la formule d'indexation retenue. Dans l'hypothèse où un différend s'élèverait à ce sujet, le plaignant ne pourrait que porter devant le tribunal compétent qui aurait à apprécier si le contrat conclu par lui avec l'organisme constructeur fait à ce dernier une telle obligation. En définitive, les règles de blocage ne peuvent être revendiquées que par les maîtres d'ouvrage. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie et s'il ne conviendrait pas de soumettre les maîtres d'ouvrage au contrôle des services économiques en ce qui concerne les variations de prix. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Le mécanisme des opérations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire fait intervenir, en réalité, deux contrats de nature entièrement différente, l'un liant le maître de l'ouvrage aux entrepreneurs, seul justiciable de la réglementation sur le blocage des prix, l'autre passé entre le maître de l'ouvrage et les acquéreurs. Ce second contrat peut revêtir diverses modalités. En cas de contrat portant cession de l'immeuble, aucune réglementation n'est applicable en ce qui concerne le prix de vente, librement débattu entre le vendeur et l'acquéreur et les effets de la clause d'indexation éventuellement insérée dans le contrat ne peuvent être altérés par le jeu d'une réglementation qui lui est étrangère et à

laquelle, dans l'hypothèse envisagée, les parties n'ont pas jugé à propos de se référer. Si l'opération s'analyse en une cession de parts ou d'actions donnant vocation, en propriété ou en jouissance à un immeuble ou à une fraction d'immeuble, la solution est la même que ci-dessus en ce qui concerne le prix de vente des parts ou actions. Mais le cessionnaire, devenu associé, est appelé en cette qualité à bénéficier de la limitation du coût de construction résultant de l'application des règles du blocage des prix, lorsque la cession est intervenue avant le règlement du marché. La suggestion présentée conduirait, en définitive, à instituer une limitation et un contrôle du prix de vente des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières. Une telle mesure, dérogeant aux principes généraux du droit des obligations, présenterait en outre l'inconvénient de contrarier en partie les efforts et les initiatives tendant à préserver et même à accroître la fluidité du marché immobilier. Au surplus, il semble qu'en raison des espoirs que l'on peut légitimement concevoir, aujourd'hui, d'une stabilité des prix pendant une période prolongée, cette mesure ne puisse avoir désormais qu'une portée pratique très limitée.

1619. — M. Lecocq demande à **M. le ministre de la construction** ce qu'il compte faire pour procurer un logement convenable à certaines catégories de citoyens particulièrement défavorisées; celles des gens dont les ressources ne leur permettent pas de bénéficier des avantages des H. L. M., en particulier le monde des ouvriers, les familles dont le père est invalide, les vieux ménages retraités, les femmes délaissées par leur mari avec des enfants en bas âge. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Des études sont actuellement en cours pour apporter des solutions satisfaisantes au problème du logement des personnes de ressources très modestes, notamment de celles qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de l'allocation-logement. Toutefois, l'effort à faire en ce domaine ne doit pas être demandé exclusivement à l'Etat, mais supporté pour une part par les collectivités locales, au titre des mesures d'assistance qui leur incombent. En attendant l'intervention des nouvelles mesures envisagées, il appartient aux organismes chargés de la gestion des logements de première nécessité d'affecter, dans la mesure du possible, lesdits logements aux catégories sociales les moins favorisées, en relogeant dans les habitations à loyer modéré ceux des locataires des cités d'urgence qui peuvent payer un loyer normal.

1633. — M. Leiive expose à **M. le ministre de la construction** que l'Etat a construit 741 logements sur le territoire de la commune de Bagnolet; que sur ce nombre 350 ont été attribués à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris et 230 à celui de la ville de Bagnolet; que les 161 logements restants étaient occupés par des travailleurs immigrés mais que les autorités de tutelle promirent que, dès leur libération, et à défaut d'acquéreurs sinistrés, ils seraient attribués à l'office d'H. L. M. de Bagnolet; que selon diverses informations, ces 161 logements auraient été vendus à « certains sinistrés » dont chacun aurait acquis plusieurs logements, ce qui favoriserait la spéculation et aggraverait encore la crise du logement à Bagnolet. Il lui demande: a) si ces informations sont exactes; b) les mesures qu'il compte prendre afin que les promesses faites à la municipalité de Bagnolet soient tenues. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Les logements de Bagnolet, au nombre de 741, ont été construits au titre du programme des 4.000 logements de la région parisienne en application de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 et ils ont été attribués dans les conditions de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe, par l'Etat ou par des associations syndicales de reconstruction, d'immeubles d'habitation de caractère définitif. Ces logements ont été réservés en priorité aux sinistrés et, à défaut, à des organismes d'H. L. M. En dépit de la large publicité assurée, un petit nombre seulement de sinistrés s'est manifesté. C'est pourquoi, l'office municipal de Bagnolet a été appelé à bénéficier, dès leur achèvement, des 230 premiers logements. Pour les mêmes raisons, l'office d'H. L. M. de la ville de Paris s'est vu attribuer, de son côté, 350 logements. Ces décisions ont été prises le 19 septembre 1957. Les derniers logements, qui doivent être livrés avant la fin de l'année en cours, au nombre de 161, ont été maintenus au profit des sinistrés. Ils sont, effectivement, en totalité attribués à ceux-ci à l'heure actuelle. Les règles d'attribution aux sinistrés sont les suivantes: 1° Sinistrés de la région parisienne: attribution de logements dans la limite de leur créance (avec possibilité d'apport complémentaire pour un logement); 2° Sinistrés de province ou d'outre-mer ayant obtenu un transfert d'indemnités: attributions limitées au logement personnel, ou à ceux de leurs ascendants ou descendants en ligne directe. Il a été précisé à M. le maire de Bagnolet la 12 décembre 1957, par M. le préfet, commissaire à la construction et à l'urbanisme, qu'il ne pourrait être proposé d'attribution complémentaire à l'office municipal de Bagnolet qu'à défaut d'acquéreurs sinistrés. Cette éventualité ne s'est pas réalisée.

EDUCATION NATIONALE

1553. — M. Caillemer demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'Union des étudiants de France bénéficie de subventions et d'une aide directe ou indirecte des pouvoirs publics et, dans l'affirmative, de quelle importance sont actuellement cette aide et ces subventions. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — L'Union des étudiants de France bénéficie de subventions de l'Etat. A ce jour, cette association a reçu, au titre de l'année 1959, une subvention de 8 millions de francs. Une subvention spéciale supplémentaire affectée au festival de Toulouse est en cours d'examen par les ministères intéressés.

1640. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, à la suite des incidents regrettables qui se sont produits, lors des épreuves écrites du concours commun aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, d'ingénieurs de Strasbourg, et d'ingénieurs de radiotechnique et d'électricité appliquée de Cilichy, toutes dispositions ont bien été prises pour que les jeunes candidats ne supportent pas les conséquences des erreurs commises dans l'énoncé des épreuves; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour qu'à l'avenir, dans ce concours, comme dans les autres, on arrive enfin à éliminer les intolérables erreurs trop souvent contenues dans l'énoncé des épreuves. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — Les incidents qui se sont produits au concours d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Cilichy et l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg sont venus davantage de défauts d'organisation que d'erreurs dans l'énoncé des épreuves. Toutes dispositions ont bien été prises pour que les candidats ne souffrent pas de cette situation: ils ont été amenés à composer à nouveau dans certaines épreuves et les opérations du concours se sont terminées normalement. Une enquête a été prescrite et à la suite de celle-ci, les mesures suivantes ont été prises: 1° rappel à l'ordre de certains fonctionnaires des services des examens; 2° nomination d'une commission chargée d'étudier la réorganisation des services.

1821. — M. Moore expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des opticiens lunetiers s'intéressant à l'acoustique. Effectivement, ces opticiens lunetiers non agréés par la sécurité sociale pour la fourniture de prothèses auditives sont inquiets pour l'avenir en raison de l'organisation de la profession d'acousticien prothésiste et cela d'autant plus que le délai de vente, pour les non-agréés, expire au 31 décembre 1959. La commission nationale consultative d'agrément leur ayant conseillé de suivre le stage des arts et métiers préparant au certificat de qualification qui, automatiquement leur donnerait leur agrément à la sécurité sociale, il lui demande où en est le projet d'organisation de la profession d'acousticien prothésiste. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — La commission nationale consultative d'agrément a pour mission d'établir la liste des acousticiens prothésistes habilités à vendre des appareils de correction auditive remboursables, soit par le ministère des anciens combattants, soit par la sécurité sociale. Soucieuse de protéger les intérêts des mutilés de guerre aussi bien que des ressortissants de la sécurité sociale, elle a émis le vœu que soit organisé un enseignement destiné au perfectionnement des acousticiens prothésistes. Le Conservatoire national des arts et métiers de Paris, établissement public dépendant du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique) s'est préoccupé de dispenser cet enseignement et un centre de perfectionnement des spécialistes en appareillage de correction auditive a été créé par arrêté interministériel du 1er juin 1957. Ce centre organise chaque année quatre ou cinq stages d'une durée de quinze jours à l'issue desquels les stagiaires peuvent obtenir un certificat d'études techniques d'acoustique appliquée à l'appareillage de correction auditive, certificat qui constitue un élément d'appréciation favorable pour la commission nationale consultative d'agrément. La même commission a émis le vœu que soit organisée la profession d'acousticien prothésiste et que soit rendue obligatoire la possession du certificat délivré par le Conservatoire national des arts et métiers mais l'organisation de la profession dans ce sens n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

522. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas nécessaire et justifié d'élever le plafond des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs français, prévus par la loi de 1946, de 1 million 200.000 francs, chiffre actuel, à un minimum de 2 millions, plafond actuel des prêts accordés pour l'installation des cultivateurs migrants. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs et artisans ruraux sont financés exclusivement à l'aide du produit des émissions spéciales de la caisse nationale de crédit agricole. Les possibilités d'octroi de prêts d'installation sont ainsi limitées par le montant des ressources obtenues. Or malgré l'excellent résultat de l'émission de la tranche du printemps des bons à 7, 11 et 15 ans de la caisse nationale de crédit agricole, les fonds recueillis ne permettent pas de satisfaire les besoins recensés de prêts pour l'année 1959. Dans ces conditions, si un relèvement du plafond des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs apparaît souhaitable au regard du montant des frais généralement encourus pour une installation, ce relèvement aurait cependant pour conséquence inévitable une diminution corrélative du nombre des bénéficiaires. Ce résultat ne saurait être admissible que s'il était prévu expressément qu'à l'occasion du relèvement du montant individuel des prêts, le régime des prêts

d'installation aux jeunes agriculteurs serait réglementé de telle sorte que les cas dans lesquels les prêts pourront être attribués se trouvent définis plus strictement que maintenant. Cette question fait actuellement l'objet d'un étude approfondie.

1171. — M. Charret demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si l'amélioration des méthodes de vente et de distribution des magasins du type « magasins de vente à rayons multiplee » entre dans la définition des sociétés visées à l'alinéa 2 de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés conventionnées. (*Question du 27 mai 1959.*)

Réponse — L'objet de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 est de faciliter la constitution, par des entreprises petites et moyennes de sociétés chargées de réaliser en commun, dans l'intérêt et avec le concours des associés, l'adaptation de ces entreprises aux conditions nouvelles résultant en particulier de l'institution de la Communauté économique européenne. Les services rendus par ces sociétés à leurs actionnaires ou porteurs de parts doivent permettre aux firmes de petite ou moyenne importance de bénéficier des conditions de fonctionnement des grandes entreprises, sans perdre pour autant leur indépendance économique et leur autonomie juridique. L'ordonnance ne peut recevoir une application quelconque en ce qui concerne les « magasins de vente à rayons multiples » déjà exploités par une seule et même firme, puisque cette application est réservée à des actions menées par leur société filiale pour le compte commun de firmes qui restent distinctes en droit et en fait. Par contre, au cas où plusieurs entreprises envisageraient ensemble la création, par une société qui serait leur filiale, de magasins de vente à rayons multiples et en particulier de « supermarchés » dans des centres commerciaux nouveaux, la décision du ministre des finances et des affaires économiques serait fonction de l'intérêt économique de l'opération et de l'avis exprimé par la commission interministérielle compétente.

1235. — M. Desouches expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des ascendants et des veuves de « morts pour la France », domiciliés au Maroc, ont vu, du fait de la dévaluation, leur pension d'ascendant subir une sensible diminution; il lui demande s'il ne serait pas possible en particulier que les parents de ceux qui ont fait le sacrifice de leur vie pour la patrie ne soient pas pénalisés sur leurs vieux jours et que des mesures soient prises pour que les pensions soient réajustées et ne soient pas pratiquement diminuées par rapport à celles des personnes résidant en métropole. (*Question du 29 mai 1959.*)

Réponse. — Les pensions de veuves ou d'ascendants versées par la France au Maroc sont payées en francs marocains, mais libellés en francs français. Le montant de la pension, apprécié en monnaie locale, subit automatiquement un abattement destiné à tenir compte de la différence du valeur existant entre ces deux monnaies. La suppression éventuelle de cet abattement est liée aux résultats concrets des négociations économiques et financières franco-marocaines qui se déroulent actuellement.

1452. — M. Jacques Féron expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'un cadre supérieur prend sa retraite à l'âge normal fixé par le loi, son employeur lui verse, comme il est d'usage, une indemnité de départ. D'après la loi, cette indemnité de départ, si elle ne dépasse pas un million, n'est pas taxable à la surtaxe progressive. Il lui demande s'il est exact que, si cette indemnité est supérieure à un million, le complément, quel que soit son montant, ne soit pas imposable à la surtaxe progressive dans le cas où l'employeur le verse directement à la caisse nationale des retraites vieillesse, en vue de la constitution d'une retraite à capital aliéné au profit de ce cadre. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — La fraction de l'indemnité de départ à la retraite qui excède un million de francs n'est pas exonérée de l'application de la surtaxe progressive lorsqu'elle est versée à une caisse de retraite et affectée à la constitution d'une rente à capital aliéné. En effet, même si le versement à la caisse de retraite est effectué directement par l'employeur, cette fraction d'indemnité n'en doit pas moins être considérée comme ayant été mise à la disposition du salarié. Son affectation à la constitution d'une retraite représente, d'autre part, dans les conditions où elle est opérée, un emploi du revenu de l'intéressé et non une charge de ce revenu.

1460. — M. Boulin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le nouveau tarif des professions imposables à la contribution des patentes indique à la rubrique « Blés, betteraves et autres produits agricoles (entrepreneur de transports, de la manutention, du stockage des blés) » la disposition suivante: « Le droit proportionnel ne porte pas sur les magasins et silos, sauf s'ils font partie de l'établissement de l'entrepreneur ». Il lui demande comment doit être interprété ce texte et, notamment, s'il faut en déduire que les magasins et silos situés en dehors de l'établissement passible du droit fixe ou zone des régies réglissant la contribution de patentes sont exonérés du droit proportionnel, ou que l'exonération prévue au tarif des patentes ne s'appliquerait qu'aux silos et magasins dont l'entrepreneur ne serait ni propriétaire ni locataire et dans lesquels le blé serait cependant stocké et manutentionné sous sa responsabilité et cela, bien entendu, dans la mesure où une telle situation peut, dans la pratique, se présenter. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Doivent être considérés, au sens de la rubrique du tarif légal visée dans le question, comme ne faisant pas partie de l'établissement de l'entrepreneur et sont, par suite, seuls, exonérés du droit proportionnel de patente les magasins et silos dans lesquels l'intéressé est amené à exercer son activité — celle de manutentionnaire, en particulier — sans en avoir pour autant la libre disposition en qualité de propriétaire ou de locataire.

1462. — M. Jean Valentin demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si, en application de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 relative aux sociétés pour le développement de l'industrie, du commerce et de l'agriculture et leur adaptation à la Communauté économique européenne, parue au *Journal officiel* du 8 février 1959, les organisations nationales de distribution de produits alimentaires ayant pour objet la prospection des marchés, la promotion des ventes, l'adaptation des produits français aux conditions nouvelles des marchés, l'octroi de garanties de qualité et l'amélioration des méthodes de gestion, peuvent conclure une convention avec l'Etat dans le but de défendre efficacement le distribution des produits français contre la concurrence des produits étrangers sur le marché français. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959, le bénéfice des dispositions du texte est réservé aux entreprises qui comprenant chacune au plus 500 salariés et dont le capital augmenté des réserves n'est pas supérieur à 500 millions de francs, désirent créer une société qui soit leur filiale commune. La demande de convention doit avoir pour objet la création d'un groupement, à forme commerciale, réunissant un certain nombre d'entreprises qui, tout en restent juridiquement distinctes, acceptent de poursuivre en commun certaines activités de nature commerciale ou même technique, afin d'améliorer leur productivité et de s'adapter aux conditions nouvelles qui résultent notamment de l'institution du marché commun. Un groupement constitué dans le but de promouvoir la distribution des produits français sur le marché national, qui assurerait à cette fin, au profit de ses actionnaires ou porteurs de parts, la prospection des marchés, la promotion des ventes, l'adaptation des produits aux conditions nouvelles des marchés, l'octroi de garanties de qualité et l'amélioration des méthodes de gestion, pourrait par conséquent solliciter la signature d'une convention avec l'Etat. Le ministre des finances et des affaires économiques prendrait sa décision en fonction de l'intérêt économique du programme, après avoir recueilli l'avis de la commission interministérielle constituée à cet effet.

1557. — M. Fauloquier, se référant à l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, devant les difficultés d'application de ce texte, les précisions suivantes: 1° le droit spécial institué par l'article 1373 du code général des impôts s'applique-t-il sans avoir à distinguer entre le patrimoine du mari, de la femme et de la communauté, c'est-à-dire dans le cas où la parcelle acquise est contiguë: dans le cas d'acquisition par la communauté à une parcelle propre du mari ou de la femme, et dans le cas d'acquisition à titre de propre, par l'un ou l'autre époux, d'une parcelle contiguë dépendant de la communauté ou appartenant à l'autre époux; 2° dans une vente de plusieurs parcelles, dont le prix total dépasse 50.000 francs, le droit spécial s'applique-t-il à une ou plusieurs parcelles comprises dans cette vente et qui remplissent les conditions de situation et dont la valeur est inférieure à 50.000 francs (avec, dans cette éventualité, ventilation du prix pour la perception du droit). (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — 1° La condition de contiguïté prévue au paragraphe *a* de l'article 1373, I, du code général des impôts est considérée comme remplie lorsque la parcelle qui entre dans la communauté est contiguë à un immeuble propre à la femme ou au mari, au lorsque la parcelle acquise en propre par l'un des époux est contiguë à un immeuble de communauté. Par contre, cette condition n'est pas satisfaite lorsque le bien acquis par l'un des époux, à titre de propre, est contigu à un immeuble propre de son conjoint (rapp. jugement de La Châtre du 11 février 1897; J. E. 25177; R. P. 9059); 2° dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le tarif réduit prévu à l'article 1373-I du code général des impôts est susceptible de s'appliquer dans la mesure où l'acquisition porte sur des parcelles, non contiguës entre elles ou à d'autres parcelles du vendeur, et qui, considérées isolément, remplissent les conditions édictées par ce texte. Mais, pour la perception de l'impôt, il est nécessaire que, pour chacune desdites parcelles, un prix particulier soit stipulé, ou que les parties procèdent à une ventilation du prix global.

1568. — M. Pic expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel du centre national de recherche scientifique est actuellement inquiet de l'ignorance dans laquelle il est tenu sur les projets de réorganisation de la recherche scientifique; que les crédits indispensables à la poursuite des expériences

scientifiques ne sont attribués que pour une fraction minime de ce qui serait nécessaire; que le manque de crédit pour le payement de la prime de recherche semble devoir entraîner pour une partie de ce personnel une diminution de salaire importante pour le premier semestre 1959; que, pourtant, le Gouvernement a mis, à plusieurs reprises, l'accent sur l'importance de la recherche scientifique pour l'avenir du pays, mais que la situation actuelle semble en contradiction avec les préoccupations officiellement affirmées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter le C. N. R. S. des crédits suffisants pour permettre aux chercheurs de mener à bien leur tâche. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 58-1144 du 28 novembre 1958 concernant la recherche scientifique et technique, a institué un comité interministériel chargé de proposer au Gouvernement toutes mesures tendant à développer la recherche scientifique et technique. Les moyens et crédits concernant la recherche sont désormais examinés dans leur ensemble quel que soit le département du budget duquel ils sont inscrits; le C. N. R. S. est un élément de cet ensemble. En ce qui concerne le payement de la prime de recherche, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les sommes actuellement versées pour le 1er semestre de 1959 au titre de la prime de recherche ne constituent que des acomptes et qu'il n'est pas possible de dire actuellement quel sera le montant perçu par chaque chercheur en 1959, étant donné que le nombre exact de bénéficiaires ne sera connu que vers la fin de l'année. La répartition du crédit figurant au budget de l'éducation nationale pour la prime de recherche relève exclusivement du ministre de l'éducation nationale qui peut prononcer dans la limite des plafonds réglementaires les attributions les plus conformes à l'intérêt de la recherche, la prime de recherche n'étant en aucune manière un complément automatique de traitement.

1574. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 12 de la loi n° 51-217 du 1er mars 1951 et de l'article 26 de la loi n° 51-401 du 10 avril 1951, les contribuables sont autorisés à déduire de leurs revenus imposables à la surtaxe progressive, dans certaines limites, les versements de primes afférentes à des contrats d'assurances conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1957 ou entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958, dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui garantissent en cas de décès le versement de capitaux au conjoint, aux ascendants ou descendants de l'assuré; que les décrets n° 57-807 du 19 juillet 1957 et n° 57-1331 du 28 décembre 1957 ont prévu l'extension de l'exonération des primes d'assurance-vie aux contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1er juillet 1957 et le 31 décembre 1958. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la reconduction de cet avantage fiscal pour les contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation postérieurement au 31 décembre 1958. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Les dispositions visées dans la question, qui ont été insérées sous l'article 156-7° du code général des impôts, ont eu essentiellement pour objet de favoriser, à titre temporaire, le développement de l'assurance-vie en incitant par un avantage fiscal les contribuables à souscrire des contrats d'assurances de cette nature ou à rejuster aux conditions économiques actuelles les contrats antérieurement souscrits. Ces dispositions ayant produit l'effet escompté, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'en étendre l'application aux contrats souscrits et aux avenants d'augmentation conclus après le 31 décembre 1958.

1651. — M. Pierre Dumas expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du tableau « C » du tarif des patentes, une maison de repos pour enfants est imposée sur la base 150, avec une majoration de 50 par personne employée, cependant que, dans la même commune, par l'application du tableau « A », un hôtel de confort moyen est imposé sur la base 30, avec une majoration de 15 par personne employée. Il lui demande si une telle différence ne lui paraît pas excessive et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour faire reviser le tarif des patentes applicable à ces établissements dont l'intérêt n'est pas à démontrer. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — A la différence des hôtels, les maisons de repos pour enfants ont, pratiquement, un rendement qui est indépendant de la population de la commune dans laquelle elles sont situées. Il n'est pas anormal, dès lors, que, dans les communes de 1.500 habitants et au-dessous — qui semblent plus spécialement visées dans la question — le droit fixe des hôtels de confort moyen soit moins élevé que celui des maisons de repos pour enfants. Il est d'ailleurs précisé, à cet égard, qu'appelée à se prononcer sur la tarification applicable aux maisons de repos pour enfants, la commission nationale permanente du tarif des patentes prévue à l'article 1451 du code général des impôts a estimé, dans sa séance du 11 décembre 1958, qu'il n'y avait pas lieu d'y apporter de modification.

1682. — M. Deshors expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire, en service dans une grande ville, qui s'est rendu acquéreur, au cours de l'année 1956, d'une maison en province, en vue de l'habiter lui-même, d'abord pendant ses congés et ensuite définitivement à partir de 1960, date de sa mise à la retraite, et qui, pour cette acquisition, a sollicité l'exonération des droits prévus à l'article 1371 *octies*; il demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le payement des droits de mutation, du fait qu'elle estime que les conditions d'habitation prévues ne sont pas remplies et si, au contraire, il ne serait pas opportun, étant donné la crise du logement qui sévit avec acuité dans les grandes agglomérations, d'envisager un assouplissement des dispositions en vigueur en la matière pour faciliter le départ en province des retraités qui continuent bien souvent à encombrer les villes. (*Question du 29 juin 1959.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 que, pour conserver le bénéfice du régime de faveur défini à l'ancien article 1371 *octies* du code général des impôts, l'acquéreur d'un logement libre de toute location ou occupation qui a invoqué ce régime est, en principe, tenu d'affecter le logement acquis, pendant une période continue d'un an au moins au cours des trois ans qui suivent le transfert de propriété, à l'habitation principale de lui-même, de son conjoint, de ses ascendants ou de ses descendants. S'il n'est pas satisfait à cette condition, les droits et taxes dont l'acquéreur a été exonéré deviennent rétroactivement exigibles et sont majorés des intérêts au taux légal en matière civile courus jusqu'au jour du payement. Il n'est pas possible de déroger à cette règle dans le cas d'espèce envisagé, dès lors que le défaut d'accomplissement des conditions requises était prévisible dès l'origine et ne résulte pas, par conséquent, de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur.

1695. — M. Voilquin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un officier ministériel débutant dans sa profession et déficitaire pendant les deux premières années de son exercice en raison d'amortissements autorisés par le code général des impôts peut faire l'objet d'une taxation d'office en vertu de l'article 180 du code général des impôts, alors qu'il justifie que ses dépenses correspondent au montant de ces amortissements, augmenté du traitement de son conjoint fonctionnaire. (*Question du 30 juin 1959.*)

Réponse. — Question du fait à laquelle il ne pourrait être répondu de manière précise que si, par la désignation du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à un examen du cas particulier.

1746. — M. Pierre Ferri attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la non-application de la loi du 1er décembre 1958 portant statut des officiers de réserve en ce qui concerne le payement des soldes et indemnités dues au officiers de réserve à l'occasion des périodes ou stages auxquels ils peuvent être appelés. Il résulte d'une réponse du ministre des armées que le règlement d'administration publique, qui doit régulariser cette situation, a été établi par ce ministère et est actuellement soumis à l'agrément du ministère des finances. Il serait souhaitable, tant pour l'application correcte de la loi que pour apaiser un malaise certain parmi les officiers de réserve, que ce règlement d'administration publique soit promulgué de toute urgence. Il lui demande s'il pense pouvoir donner prochainement son agrément à ce règlement d'administration publique. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — Le projet du règlement d'administration publique, prévu pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 portant statut des officiers de réserve de l'armée de terre, est effectivement en cours d'examen au ministère des finances. En raison de l'importance des dépenses nouvelles entraînées par les mesures incluses dans ce projet, les décisions préalables sur le plan financier seront prises dans le cadre de la préparation du budget de l'Etat pour 1960.

1788. — M. Neuwirth signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'en prévision des changements de prix provoqués par l'apparition du franc nouveau, dit lourd, certains établissements procédèrent à des augmentations de prix. Il lui demande: 1° si les services de la direction générale des enquêtes économiques ont, d'ores-et-déjà, reçu les instructions nécessaires et s'ils disposent des moyens voulus pour intervenir efficacement; 2° quelles mesures et dans quels délais il compte prendre pour éviter la généralisation de tels procédés. (*Question du 7 juillet 1959.*)

Réponse. — En vue d'éviter que l'introduction du franc nouveau ne donne lieu à des majorations de prix que le seul fait du changement d'unité monétaire ne justifierait pas, un récent arrêté (arrêté n° 24-258 du 12 juin 1959 publié au *Journal officiel* du 16 juin 1959 ainsi qu'au *Bulletin officiel des Services des prix* du 17 juin 1959) indique « qu'en vue d'assurer le maintien de la stabilité des prix, toute conversion d'un prix dans la nouvelle unité monétaire prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 doit être effectuée à la stricte parité des valeurs entre l'ancienne et la nouvelle unité monétaire ». Ce même arrêté prévoit également que « toute indication d'un prix libellé dans la nouvelle unité monétaire prévue par l'ordonnance du 27 décembre 1958 précédé doit être assortie de l'indication correspondante de ce prix libellé dans l'ancienne unité monétaire ». L'arrêté précité étant intervenu dans le cadre de la législation sur les prix, l'application de ses dispositions sera assurée par le service des enquêtes économiques et les services collaborants, notamment gendarmerie, police économique qui ont reçu toutes instructions nécessaires à cet effet.

INFORMATION

1735. — M. Legendre expose à **M. le ministre de l'information** que dans le journal *Le Monde* du 1er juillet 1959, sous la rubrique « Libres opinions », est paru un article portant la signature d'un journaliste de la radiodiffusion nationale. L'auteur y reprend les thèses du F. L. N., prononce un véritable plaidoyer en faveur de la « représentativité » des rebelles et des assassins, tandis qu'il conteste celle des élus d'Algérie. Il lui demande s'il estime que de telles déclarations émanant d'un tel personnage ne sont pas de nature à nuire au moral de l'armée et de la nation et quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme à des agissements trop longtemps tolérés et impunis sous la IVe République. (*Question du 2 juillet 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes: 1° d'un point de vue juridique, il est à remarquer que le statut des journalistes de la R. T. F. autorise ces derniers à donner sous leur propre responsabilité des articles aux organes de la presse écrite. L'auteur de l'article en cause n'ayant pas fait état à cette occasion des liens qu'il pouvait avoir avec la R. T. F., ses prises de position ne peuvent qu'être appréciées dans le cadre de la législation sur la presse et non pas dans celui des règles de fonctionnement de la R. T. F. Le ministre de l'information ne peut donc que rappeler le principe traditionnel de la liberté d'expression, sauf, pour les journalistes et pour toute personne usant de cette liberté, à répondre des délits qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de celle-ci; 2° en ce qui concerne précisément le point de droit soulevé par l'honorable parlementaire, le ministre de l'information fait observer qu'il n'a pas compétence pour apprécier et éventuellement pour poursuivre les délits qui sont reprochés au journaliste intéressé. Une action relève exclusivement des autorités judiciaires; 3° il va de soi que le ministre de l'information est, pour sa part, résolu à veiller à l'avenir, comme il l'a fait dans le passé, à ce qu'une stricte objectivité soit observée sur les antennes de la R. T. F., cette objectivité excluant, en particulier, les prises de position condamnables et partisanes du genre de celles qui sont visées par l'honorable parlementaire. Il ajoute que le journaliste visé n'exerce plus actuellement aucune activité à la R. T. F.

1754. — M. Pasquini expose à **M. le ministre de l'information** qu'en vertu d'une disposition législative ancienne, les mutilés de guerre de l'oreille sont exonérés du payement de la taxe radiophonique. Il lui demande si maintenant que l'usage de la télévision se généralise, il n'envisagerait pas de prendre une mesure semblable pour la taxe de télévision en faveur des mutilés en question. (*Question du 3 juillet 1959.*)

Réponse. — En accordant en 1933 l'exonération de la taxe radiophonique aux mutilés de guerre de l'oreille, le législateur avait été surtout sensible à l'argument selon lequel l'écoute des émissions de radiodiffusion constituait pour ces auditeurs un précieux moyen de rééducation du sens de l'ouïe. Etendre le bénéfice de cette disposition à la télévision serait, pour le moins, superfétatoire; au surplus, l'efficacité de celle-ci comme moyen de rééducation ne peut être qu'inférieure à celle de la radio, l'attention du téléspectateur étant, en effet, non seulement retenue par le son, mais également par l'image. D'autre part, aux termes de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 portant statut de l'établissement public de la radiodiffusion-télévision française, aucune exonération ou tarif spécial nouveau ne peut plus désormais être institué si la mesure ne s'accompagne pas de l'inscription au budget de l'Etat d'une subvention compensant intégralement la perte de recettes susceptible d'en résulter.

1799. — M. Halbout demande à **M. le ministre de l'information** s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe de la radiodiffusion les militaires servant en Algérie. (*Question du 7 juin 1959.*)

Réponse. — Depuis 1955, la radiodiffusion-télévision française accorde la remise gracieuse de la taxe de radiodiffusion aux militaires, appelés ou maintenus, servant en Afrique du Nord et y détenant un poste récepteur, sur simple demande de leur part accompagnée d'un certificat de présence au corps. Il en va de même pour la taxe afférente aux postes laissés par ces mêmes militaires à leur foyer, si ces appareils ne sont pas utilisés, en leur absence, par une autre personne ayant les moyens d'acquitter la redevance normalement exigible.

INTERIEUR

1390. — M. Dutheil demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le classement des détenus du camp de Larzac (Aveyron); s'il s'agit d'anciens détenus ayant purgé leur peine ou de simples citoyens nord-africains internés pour divers motifs (appartenance au F. L. N., collecteurs de fonds pour le F. L. N., citoyens n'ayant pas leurs papiers en règle, etc.); quelle est la proportion de chacune de ces catégories parmi l'ensemble des détenus du camp; 2° de quels moyens de vivre disposent ces hommes; si les fonctionnaires continuent à être payés par l'administration dont ils dépendent, si les ouvriers d'entreprise continuent à percevoir leur salaire et les avantages sociaux auxquels ils ont droit; 3° dans quelle situation se trouvent les femmes et les enfants de ces internés; 4° quels sont les organismes habilités à visiter ce camp et si la Croix-Rouge française peut y déléguer des représentants. En cas de réponse négative, pour quelles raisons des visites ne peuvent avoir lieu. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — 1° Les détenus du camp du Larzac ne font l'objet d'aucun classement particulier, bien que la mesure privative de liberté qui les frappe puisse procéder de deux textes législatifs différents: soit la loi du 26 juillet 1957, soit l'ordonnance du 7 octobre 1958. Il est difficile d'indiquer la proportion de chacune de ces catégories d'internés par rapport à l'ensemble des détenus en raison des transferts fréquents d'individus entre les différents camps. Il est néanmoins possible d'indiquer qu'au camp du Larzac le pourcentage d'internés, en application de l'ordonnance du 7 octobre 1958, est de loin le plus élevé; 2° les internés sont entièrement pris en subsistance par l'administration du camp et n'ont, de ce fait, aucune dépense à supporter. Ils perdent, en principe, le bénéfice des traitements ou salaires qui leur étaient servis par leur employeur avant leur assignation à résidence dans le camp, par contre les avantages sociaux auxquels ils pouvaient prétendre (prestations de sécurité sociale, allocations familiales, etc.) leur sont maintenus intégralement; 3° ainsi qu'il vient d'être précisé, les familles des internés continuent à percevoir les prestations familiales qui leur étaient versées avant l'internement du chef de famille. D'autre part, toutes les situations dignes d'intérêt sont signalées aux services d'aide sociale locaux ou aux services spécialisés de l'aide aux familles des travailleurs musulmans en métropole. Les familles des internés reçoivent de ce fait une aide aussi large que possible sous des formes diverses (secours en argent, bons de lait, de vêtements, aide médicale gratuite, aide à l'enfance, etc.); 4° les représentants de la Croix-Rouge et du comité intermouvements auprès des évacués (C. I. M. A. D. E.) sont habilités à effectuer des visites régulières dans les centres d'assignation à résidence surveillée.

1601. — M. Palmero signale à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis le 1er janvier 1957, les subventions de l'Etat pour l'équipement des corps de sapeurs-pompiers communaux ne sont plus versées, ce qui compromet le bon fonctionnement de ces services essentiels pour la protection civile. Il lui demande s'il compte bientôt rétablir cette participation financière indispensable pour les collectivités locales. (*Question du 24 juin 1959.*)

Réponse. — Le budget de subventions du service national de la protection civile n'est plus actuellement que la moitié à peine de ce qu'il était il y a quelques années. De plus, la presque totalité des crédits sont absorbés par le versement de tranches provisionnelles annuelles de deux plans d'équipement établis en 1956. Le financement de l'un de ces plans doit être achevé fin 1959; en conséquence, les disponibilités seront plus grandes en 1960 et permettront, sinon de reprendre le service normal des subventions, du moins d'envisager la participation financière de l'Etat à un plus grand nombre d'opérations d'équipement qu'au cours de ces dernières années.

1617. — M. Tomasi demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser la diffusion en France de la revue mensuelle internationale « Jeunesse du monde ». Il rappelle: 1° que les services de rédaction de cette revue se trouvent en Hongrie (Benczur, Budapest VI), les services de diffusion en Allemagne de l'Est (Kronenstressa 30/31); 2° qu'elle a publié, notamment dans son numéro du mois de mai, des articles sur l'Algérie, constituant une grave atteinte au moral de la nation; 3° que, postée à Berlin-Est, elle est envoyée gratuitement à des organisations de jeunesse, principalement aux associations de foyers ruraux. (*Question du 25 juin 1959.*)

Réponse. — La revue « Jeunesse du monde » n'a pas échappé à l'attention des services chargés du contrôle des envois de librairie et de presse en provenance de l'étranger. A plusieurs reprises des numéros de cette publication, qui contenaient des articles particulièrement tendancieux ou subversifs, ont été retournés à l'expéditeur. En ce qui concerne notamment le numéro du mois de mai 1959, où figure l'article sur l'Algérie mentionné par l'honorable parlementaire, des instructions avaient été données en vue de s'opposer à son introduction sur l'ensemble du territoire. Une surveillance accrue sera exercée sur les prochains numéros de cette revue qui, chaque fois qu'ils renfermeront des attaques intolérables à l'égard de notre pays, feront l'objet d'une mesure analogue de refoulement. Si cette solution se révélait insuffisamment efficace, il pourrait être envisagé de prendre à l'encontre de « Jeunesse du monde » un arrêté d'interdiction dans le cadre des dispositions prévues par l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881.

1730. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il n'estime pas nécessaire, dans le décret à paraître, pour l'application de l'ordonnance du 7 octobre 1958 sur l'acquisition et la détention des armes de 4e catégorie, d'y autoriser les chauffeurs de taxis; 2° si une personne détenant une arme, de cette même catégorie, et antérieurement à l'ordonnance précitée, conformément au décret-loi du 18 avril 1939, est bien autorisée de plein droit à la conserver; 3° s'il est toujours considéré qu'une arme placée dans une auto n'est pas portée mais transportée (cour d'appel de Dijon, 21 mai 1926, et cour d'appel de Nancy, 7 mars 1928); 4° s'il existe des motifs légitimes en matière de port d'armes ainsi que l'accorde une décision de la cour d'appel de Paris du 22 juillet 1948; 5° quels sont les motifs légitimes de transport d'armes, dans la lettre et dans l'esprit du décret-loi du 18 avril 1939, article 20, paragraphe 1; 6° l'intérieur du véhicule est-il considéré comme un domicile ou une annexe de domicile, notamment dans le cas d'une voiture automobile ordinaire et d'une roulotte camping. (*Question du 1er juillet 1959.*)

Réponse. — 1°. Le décret d'application de l'ordonnance du 7 octobre 1958 ne saurait avoir une portée différente de celle de l'ordonnance elle-même. Or, celle-ci, ainsi qu'il l'a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 747 du 25 avril 1959, ne reconnaît le droit de port d'arme qu'aux militaires d'une part, aux fonctionnaires et agents des administrations publiques exposés à des risques d'agression ainsi qu'à certains personnels auxquels est confiée une mission de gardiennage d'autre part. L'extension de ce droit aux chauffeurs de taxis ne paraît ni souhaitable ni efficace pour des raisons qui ont été développées par le secrétaire d'Etat à l'intérieur dans une réponse à une question orale de M. Lolive (*Journal officiel* du 30 mai 1959, page 692); 2° les personnes qui, conformément à la législation antérieure, détenaient régulièrement des armes de 4e catégorie ont été de plein droit autorisées à les conserver par l'article 2 de l'ordonnance du 7 octobre 1958 susvisée; 3°, 4° et 5° les points 3, 4 et 5 se référant à des décisions jurisprudentielles, une consultation de la chancellerie est apparue nécessaire. Dès que les éléments d'information demandés seront parvenus, une réponse définitive sera faite à l'honorable parlementaire; 6° ni le véhicule automobile ni la roulotte camping ne sont considérés comme un domicile ou comme un prolongement du domicile.

INDUSTRIE ET COMMERCE

1334. — M. Duteuil appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur la situation anarchique qui est celle du marché des fruits et légumes. De tous côtés, on signale un effondrement des cours qui atteint durement les producteurs, alors que les consommateurs continuent de payer ces denrées à des prix excessifs. Il en est ainsi, par exemple, des cerises, petits pois et salades qui, achetés à vil prix chez les producteurs, sont vendus en ville à des prix encore très élevés. Il lui demande: 1° s'il est exact que l'on a dû arrêter le marché des cerises, alors que les prix à Paris, n'ont subi aucun changement; 2° quels sont les responsables d'une telle situation et s'il n'y a pas faute lourde de la part des commissionnaires des halles; 3° quelles mesures il compte prendre afin que la baisse des prix de ces denrées de première nécessité ne soit pas impunément compromise par certains agissements profondément répréhensibles. (*Question du 5 juin 1959.*)

Réponse. — Le Gouvernement se préoccupe de la réorganisation nécessaire des marchés des fruits et légumes comme l'atteste la part importante réservée dans la loi-programme d'équipement agricole aux marchés d'intérêt national. Dans la mesure où des écarts de prix anormaux peuvent apparaître, c'est bien en effet le fonctionnement défectueux de l'ensemble du système actuel de distribution qu'il faut, semble-t-il, surtout incriminer. En attendant la réorganisation profonde en cours, des mesures sont actuellement étudiées pour favoriser dans les périodes de production particulièrement abondantes l'acheminement vers les marchés urbains et la vente directe aux consommateurs, des denrées agricoles de l'engagement des circuits traditionnels. Il appartient, toutefois, aux producteurs agricoles de faciliter cette action en accomplissant eux-mêmes un effort de sélection et de normalisation de leurs produits. L'expérience prouve que cet effort permet ensuite une commercialisation dans des conditions beaucoup plus avantageuses. Ainsi en ce qui concerne les cerises, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce n'a pas eu connaissance d'effondrement des cours sur les produits de bonne qualité saine, loyale et marchande. Les statistiques et celles en particulier du service des nouvelles du marché du ministère de l'agriculture, révèlent que les lots de tels produits ont normalement trouvé preneurs.

1441. — M. Pierre Dumas rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que des expériences de pluie artificielle par insémination de noyaux d'iodure d'argent ont été pratiquées du 1er octobre 1954 au 1er octobre 1958 dans la région de Tignes (Savoie), par « Water Resources Development Corporation » agissant pour le compte d'Electricité de France. Il lui demande quels ont été les résultats officiellement constatés et fait observer que la publication de ces renseignements pourrait être utile à bien des égards, notamment en ce qui concerne la lutte contre la grêle. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Les expériences de pluie artificielle qui ont été pratiquées dans la région de Tignes par la « Water Resources Development Corporation » pour le compte d'Electricité de France entre 1954 et 1958 étaient une tentative de reproduction, sur une base industrielle, d'un phénomène qui semble bien établi par des essais en laboratoire et par certaines expériences effectuées dans la nature, dans des conditions très particulières, mais dont la possibilité d'exploitation pratique était largement contestée. La vérification du succès des expériences est très difficile, car le surcroît de précipitations peut être assez faible pour être entièrement masqué par l'extrême irrégularité naturelle de la pluie, tout en causant une augmentation des débits suffisante pour assurer une large rentabilité de l'opération. Il serait donc très imprudent d'essayer de tirer des conclusions pratiques des essais effectués à Tignes. Il convient de considérer seulement que ces essais font partie d'un ensemble de recherches sur le même sujet effectuées dans toutes les parties du monde et dont la confrontation des résultats est seule capable de fournir des conclusions certaines.

1475. — M. de Kervéguen rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une des plus hautes autorités médicales françaises a déclaré récemment au sujet des centrales thermiques en construction ou en projet dans la région parisienne, qu'il faudrait leur adjoindre immédiatement un institut du cancer et un cimetière. Une aussi saisissante image étant de nature à provoquer un juste émoi parmi la population, il lui demande s'il est exact que, outre ceux de Champagne-sur-Oise et de Vaires-sur-Marne, cinq autres projets de ce genre ont été retenus pour la région parisienne, quelles raisons justifient la construction de ces centres dans une zone aussi peuplée, quelles études ont été faites et quelles précautions préalables ont été prises avant que ne soient commencés les travaux; si ces derniers ont l'agrément de M. le ministre de la santé publique; d'une façon générale quelles personnes doivent donner leur accord dans de telles entreprises. (*Question du 18 juin 1959.*)

Réponse. — Contrairement à ce que semble craindre l'honorable parlementaire, la réalisation de nouvelles centrales thermiques n'entraîne pas de risque sensible d'ordre sanitaire pour les populations vivant dans leur voisinage. Les techniques les plus modernes auxquelles il est fait appel en matière de dépoussiérage sont de nature à fournir tous apaisements à ce sujet. Par ailleurs, à part les usines de Champagne-sur-Oise et de Vaires-sur-Marne, il n'est prévu d'implanter dans la région parisienne qu'une seule centrale dans un site nouveau, celle de Verberie (Oise). La réalisation de ces centrales n'a été décidée qu'après un examen attentif et compte tenu des nombreux problèmes d'ordre humain, technique et économique; en particulier, un grand nombre de projets ont été rejetés parce qu'ils étaient prévus à proximité immédiate de centres trop importants, ou dans des zones présentant un intérêt touristique. Il demeure cependant indispensable, pour des raisons de sécurité dans l'alimentation de l'agglomération parisienne, de construire un minimum d'usines thermiques dans cette région, qui consomme 15 à 20 p. 100 de la production nationale. Les études relatives aux centrales précitées ont commencé dès 1955. Elles ont associé, sous le contrôle des services techniques du ministère de l'industrie et du commerce, les différentes administrations intéressées par les projets, les représentants des populations locales et les services compétents d'Electricité de France. Plus spécialement, le choix des emplacements retenus a été approuvé, après une étude approfondie, par le comité d'aménagement de la région parisienne, organisme au sein duquel est représenté M. le ministre de la santé publique. C'est à la suite de cette approbation, et des avis favorables de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières et du conseil supérieur de l'électricité et du gaz, et après achèvement des études mentionnées ci-dessus, que la réalisation de ces centrales a été déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel. Les garanties que les populations ont trouvé dans cette procédure viennent d'être encore renforcées, à la demande même du ministre de l'industrie et du commerce, par l'inclusion des centrales thermiques dans la liste des ouvrages qui ne peuvent être déclarés d'utilité publique que par un décret en conseil d'Etat, après exécution d'une enquête publique.

1566. — M. de Lecoste-Lareymendie demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si une indivision de fonds artisanat doit être inscrite au registre du commerce, et d'autre part, si le délai de deux mois prévu par l'article 6 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954, est à peine de forclusion. (*Question du 23 juin 1959.*)

Réponse. — Les conditions d'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers d'un fonds artisanal indivis sont les suivantes: A. Si l'établissement est exploité par un ou plusieurs indivisaires du consentement unanime des autres indivisaires, seul l'exploitant ou les exploitants répondant à la définition de l'article 1er du code de l'artisanat doivent être immatriculés au registre des métiers; les autres propriétaires doivent être seulement mentionnés avec leurs nom, prénoms et adresse; B. Si le fonds est donné en location-gérance, seul le gérant, qu'il soit ou non membre de l'indivision doit, s'il répond à la définition de l'article 1er du code de l'artisanat, être inscrit au registre des métiers. Les autres indivisaires doivent requérir individuellement leur inscription au registre du commerce en qualité de copropriétaire d'un fonds mis en location-gérence (application de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et établissements artisanaux). Il est évident que, si l'exploitant du fonds indivis ne remplit pas les conditions prévues à l'article 1er du code de l'artisanat, il ne doit pas être immatriculé au registre des métiers. Mais, qu'il remplisse ou non ces conditions, il doit, s'il est commerçant, requérir son immatriculation au registre du commerce, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus. Le délai de deux mois prévu par l'article 6 du décret n° 54-37 du 6 janvier 1954 pour l'immatriculation au registre du commerce, n'est pas sanctionné par la forclusion. Toutefois, s'il n'est pas respecté, les intéressés ne peuvent, en application des articles 16 et 17 du décret n° 58-1355 du 27 décembre 1958, jusqu'au moment de leur inscription au registre du commerce, ni se prévaloir à l'égard des tiers ou des administrations publiques de leur qualité de commerçant, ni leur opposer en principe les faits sujets à mention visés à l'article 18 de ce décret. Enfin, l'expiration du délai de deux mois permet l'application de la procédure d'injonction prévue à l'article 12 du même décret.

JUSTICE

1598. — M. de Grandmaison expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 sur la prorogation des sociétés déclare que ses dispositions sont applicables à toute société dont le siège social est situé sur le territoire de la République; que, cependant, elle prévoit expressément l'éven-

tualité d'une procédure devant le président du tribunal de commerce; et il demande si ces nouvelles règles s'appliquent aux sociétés civiles particulières à objet civil ainsi qu'aux sociétés coopératives agricoles. (*Questions du 24 juin 1959.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés, ne faisant aucune distinction entre les sociétés civiles et les sociétés commerciales est applicable à toute société dont le siège social est situé sur le territoire de la République, qu'elle soit civile ou commerciale. Tout associé a notamment la possibilité de demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision sur la prorogation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

1831. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'au cours de l'année 1958, des émissions de timbres ont été consacrées à l'hélicoptère Alouette, au palais de la France à Bruxelles, au nouveau siège de l'Unesco et à diverses grandes réalisations françaises. Il lui demande si, à l'occasion de l'inauguration du pont-route de Tancarville, qui sera le premier de l'Europe, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'envisage pas l'émission d'un timbre qui commémorerait une des œuvres les plus remarquables de la technique française. (*Question du 8 juillet 1959.*)

Réponse. — Un timbre-poste représentant le pont de Tancarville sera mis en vente à partir du 1er août 1959 à Tancarville et à partir du 3 août dans les autres bureaux de poste.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1659. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il a l'intention de réglementer la profession de masseur-ostéopathe. (*Question du 26 juin 1959.*)

Réponse. — L'ostéopathie ou ostéothérapie entre dans le cadre de la médecine physique constituant l'une des méthodes thérapeutiques que peuvent utiliser les médecins, à côté de la chimiothérapie, la chirurgie, la radiothérapie, la psychothérapie, la diététique, etc. Elle consiste en des manipulations appropriées de la colonne vertébrale visant à la réduction de minimes déplacements ostéo-articulaires générateurs de troubles pathologiques locaux ou éloignés, bénins ou graves. Ces manœuvres sont essentiellement des actes médicaux, comme le sont les manœuvres de réduction des luxations vraies; leur technique en est délicate, les dangers en sont réels. Seuls les docteurs en médecine ont les connaissances anatomo-cliniques suffisantes pour prescrire les manipulations et pour les exécuter, et ne peuvent en aucun cas déléguer l'exécution de ces actes à des auxiliaires médicaux. C'est pourquoi il ne peut être envisagé de réglementer une profession de masseur-ostéopathe — l'enseignement, l'étude comme la pratique de l'ostéothérapie étant de la compétence des seules personnes titulaires du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, tout comme le titre d'osthéopathe ou d'ostéothérapeute ne devrait s'appliquer qu'à ces seules personnes. Le ministre de la santé publique et de la population n'on méconnait pas pour autant le rôle joué par les massokinésithérapeutes en rééducation fonctionnelle. Aussi tient-il à rappeler que ceux-ci, conformément aux textes en vigueur, peuvent se voir confier certains actes médicaux, bien entendu sur prescription médicale seulement, à savoir, par exemple, la pratique des massages avec application de rayons infra-rouges à ondes longues, la conduite des exercices de mécanothérapie, l'application des méthodes de postures et, mais seulement sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin traitant, la mise en œuvre des élongations ou tractions vertébrales.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1544. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en application de la loi n° 50-891 du 1er août 1950, modifiée par la loi n° 57-723 du 27 juin 1957, les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi que leur conjoint et leurs enfants mineurs ont droit à un voyage annuel aller et retour sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français aux tarifs applicables aux billets de congés payés; que dans la pensée du législateur de 1950 tous les pensionnés, retraités et allocataires devaient pouvoir bénéficier de ces avantages; que, cependant, la réglementation actuelle appliquée par la Société nationale des chemins de fer français en exclut expressément les bénéficiaires de l'une des allocations de vieillesse instituées par la loi du 17 janvier 1948 en faveur des personnes non salariées; que, par conséquent, les artisans, commerçants, agriculteurs, membres des professions libérales, titulaires de l'une de ces allocations de vieillesse, ne peuvent obtenir les avantages prévus par la loi du 1er août 1950. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles afin de faire cesser une telle discrimination frappant les retraités des professions non salariées et d'obtenir que ceux-ci puissent, comme tous les autres pensionnés et retraités, bénéficier des avantages prévus par la loi du 1er août 1950. (*Question du 10 juin 1959.*)

Réponse. — En exécution de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 (modifiée par la loi n° 57-723 du 27 juin 1957), les dispositions utiles ont été prises sur le plan tarifaire et homologuées par le ministre des travaux publics et des transports conformément au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français. Toutefois, la liste des bénéficiaires a été établie par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale en accord avec M. le ministre des finances; il s'agit en effet d'un tarif réduit donnant lieu au versement d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre de l'article 90 *bis* de la convention du 31 août 1937 modifiée par des avenants ultérieurs. Or, l'administration des finances a estimé que seuls les retraités ou pensionnés ayant eu vocation à bénéficier au cours de leur activité des billets populaires de congé annuel destinés aux salariés pourraient prétendre à la délivrance des facilités de circulation prévues par la loi du 1er août 1950. Dans ces conditions, les ressortissants des organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 en faveur des non-salariés ont été exclus des avantages tarifaires en cause. L'extension du bénéfice des dispositions de la loi du 1er août 1950 aux allocataires visés par la loi du 17 janvier 1948 exigerait l'inscription préalable au budget de l'Etat du crédit nécessaire au remboursement à la Société nationale des chemins de fer français de la charge qui en résulterait. Une telle mesure ne saurait être actuellement envisagée.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du lundi 27 juillet 1959.

1re séance: page **1503**. — 2e séance: page **1512**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.